

SOIXANTIÈME JOURNÉE.

Vendredi 15 février 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Il y a diverses questions de procédure que le Tribunal désire examiner avant d'envisager une suspension d'audience; il n'y aura donc pas demain matin d'audience publique, mais une audience à huis clos où l'on examinera les problèmes de procédure. Il y aura une audience publique lundi matin à 10 heures; elle durera une demi-heure et l'on y examinera la question d'une suspension. Un avocat et un représentant du Ministère Public prendront la parole chacun pendant un quart d'heure.

COLONEL SMIRNOV. — J'en étais resté à la page 3 du livre de documents, deuxième alinéa, première colonne; je crois qu'il est possible de laisser de côté les autres détails contenus dans la note étant donné qu'ils ne concernent que des cas particuliers qui confirment les faits principaux décrits au début du document et qui ont déjà été prouvés hier.

J'attire l'attention du Tribunal sur un extrait de la note qu'il trouvera à la page 3 du livre de documents, alinéa 2, première colonne: il y verra que la population civile était déportée dans des camps de concentration, dans le but d'augmenter d'une manière artificielle et illégale le nombre des prisonniers de guerre et de soumettre cette population, elle aussi, au régime inhumain établi par les autorités germano-fascistes pour les prisonniers de guerre.

Je présente maintenant un extrait du procès-verbal de l'audience du tribunal militaire de campagne de la 374^e division d'infanterie de Lubansk du 29 novembre 1944. Ce document est déposé sous le n^o URSS-172 et le Tribunal le trouvera à la page 67 du livre de documents.

Dr KURT KAUFFMANN (avocat de l'accusé Kaltenbrunner). — Je voudrais soumettre au Tribunal des requêtes ayant trait à la production de preuves. Première demande: je voudrais qu'on interdise, conformément à l'article 21 du Statut, les documents qui ne contiennent aucune indication concernant les sources des faits exposés. Deuxièmement, je demande qu'on interdise la lecture des déclarations qui ne contiennent que des indications sommaires et qu'on autorise seulement cette lecture quand l'interrogatoire du témoin est possible.

Voici les motifs des demandes. L'article 19 du Statut autorise tout document qui a valeur probatoire et l'article 21 autorise le Tribunal à demander des preuves concernant les conclusions des commissions d'enquêtes. Le but des deux articles, toutefois, est de faciliter la présentation des preuves. L'admission de déclarations écrites de diverses sortes, conduit au danger que de telles déclarations discréditeraient tout un peuple et toute une nation et la demande de la Défense semble être justifiée, de n'admettre que les preuves, les documents dans lesquels ce danger a été autant que possible écarté. Nombre de déclarations écrites lues par le Procureur russe et d'extraits de rapports de comités n'avaient aucune valeur probatoire, mais bien qu'ils ne puissent être retenus, ils pourraient néanmoins donner une fausse image des événements historiques.

LE PRÉSIDENT. — Ceci ne correspond-il pas aux dernières lignes de l'article 21: « Les procès-verbaux et conclusions des tribunaux militaires ou autres de l'une quelconque des Nations Unies » ?

Dr KAUFFMANN. — La Défense pense que l'article 21 autorise une interprétation. L'article 21 permet la lecture de ces rapports et de ces documents mais il ne dit rien sur la mesure dans laquelle il est possible aux défenseurs de recourir aux sources qui sont à l'origine de ces rapports de la commission d'enquête.

Nous sommes d'avis que les témoins entendus par les juges, par passion ou par colère, ne sont pas en mesure d'exposer les faits objectivement. En tant que juristes, nous savons combien il est difficile de tirer des faits la vérité; c'est pourquoi nous avons le devoir et la responsabilité vis-à-vis du peuple allemand d'essayer de remonter jusqu'aux sources et d'aider à éclaircir les événements que nous voyons quelque peu différemment.

LE PRÉSIDENT. — Les avocats auront la possibilité, au moment opportun, de critiquer toutes les preuves qui auront été déposées par le Ministère Public. Ils pourront signaler si, selon eux, telle preuve a été apportée par haine; ils pourront critiquer comme ils le voudront les preuves soumises, mais en temps voulu. Ce moment n'est pas encore venu.

L'article 21 est parfaitement clair et enjoint au Tribunal d'accorder une valeur probatoire à tous les documents qui sont cités et cet article fait allusion aux procès-verbaux et aux conclusions des tribunaux militaires ou autres de l'une quelconque des Nations Unies. Il s'agit ici d'un procès-verbal et des conclusions d'un tribunal militaire soviétique. C'est pourquoi le Tribunal a le devoir exprès que lui dicte l'article 21, de leur accorder une valeur probatoire. Rien n'empêche les avocats de la Défense, lorsqu'ils feront leurs plaidoiries, de critiquer les preuves sur lesquelles sont

établis ce procès-verbal et ces conclusions, mais dire que ces preuves ne devraient pas être admises me paraît à moi, et je crois aux autres membres du Tribunal, une objection non valable.

Dr KAUFFMANN. — Je vous remercie.

COLONEL SMIRNOV. — Me permettez-vous de continuer, Monsieur le Président? Bien. Messieurs les juges trouveront le document qui a été présenté au Tribunal à la page 67 du livre de documents. Je me permets de donner quelques détails sur la biographie de l'accusé Le Court qui a été traduit devant un tribunal militaire de campagne; ce n'était pas un SS, mais un simple caporal-chef de l'Armée allemande, âgé de 27 ans. Il vivait avant la guerre dans sa ville natale, Stargard. Il était propriétaire d'un cinéma lorsqu'il fut mobilisé; il fit son service militaire à la 1^{re} section de la IV^e division d'infanterie de l'Air. Je cite les dépositions de Le Court qui se trouvent au chapitre « Instruction judiciaire »; je commence par le deuxième alinéa. Le Tribunal trouvera ce passage dans le livre de documents, page 68, cinquième alinéa; en rapport avec ce qui nous occupe, Le Court a déclaré :

« Avant d'être fait prisonnier par les troupes de l'Armée rouge, c'est-à-dire jusqu'au 4 février 1944, je faisais mon service dans la 1^{re} section cycliste du 2^e régiment d'infanterie de l'Air de la IV^e division au Quartier Général des services de l'aérodrome « E 33 X 1 » comme préparateur de laboratoire. En plus du service de photographie, je faisais d'autres travaux à mes moments de liberté, c'est-à-dire que je fusillais pour mon propre compte des prisonniers de guerre de l'Armée rouge ainsi que de paisibles civils. Je prenais des notes et j'ai mentionné, dans un livre spécial, le nombre de prisonniers de guerre et de civils que j'ai tués. » Je passe trois alinéas qui ont trait aux exécutions des prisonniers de guerre par Le Court et je reprends la citation :

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, le passage que vous venez de lire à l'instant concernant la notation de chiffres dans son calepin ne figure pas dans la traduction qui est devant moi. Je ne sais si ce renseignement figure dans l'original. Êtes-vous sûr qu'il y est?

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, il s'y trouve.

LE PRÉSIDENT. — Je voulais simplement m'assurer que ce renseignement figurait dans l'original, étant donné qu'il ne figure pas dans la traduction que j'ai sous les yeux. Vous pouvez poursuivre.

COLONEL SMIRNOV. — Je me suis arrêté à la page 68, j'ai sauté trois alinéas et je suis arrivé à la page 69. C'est pourquoi peut-être, Monsieur le Président, vous n'avez pu trouver le passage que je viens de citer.

Je continue la citation :

« En plus de l'exécution des prisonniers de guerre, je m'occupais encore de fusiller les partisans, les citoyens paisibles et j'incendiais les maisons avec leurs occupants. En novembre 1942, j'ai participé à l'exécution de 92 citoyens soviétiques.

« D'avril à décembre 1942, alors que j'étais dans l'infanterie de l'Air, j'ai participé à l'exécution de 55 citoyens soviétiques; je les ai fusillés. »

Je passe un alinéa et je continue à citer :

« De plus, j'ai participé encore à des expéditions punitives où j'incendiais les maisons. J'ai incendié en tout plus de 30 maisons dans divers villages. Au cours des expéditions punitives je me rendais dans les villages, entrais dans les maisons et prévenais les occupants que personne ne devait sortir des maisons et que nous allions les brûler. Je mettais le feu à une des maisons et si quelqu'un essayait de se sauver — personne n'avait le droit de partir — je le faisais rentrer dans la maison ou bien je l'abattais. Ainsi, j'ai brûlé plus de 30 maisons et abattu plus de 70 habitants, surtout des vieillards, des femmes et des enfants; au total j'ai moi-même abattu 1.200 personnes. »

Pour abrégé, je passe six alinéas et je reprends à la page 70 du livre de documents.

« Le commandement allemand encourageait de toutes les manières les fusillades et les meurtres de la population soviétique. Pour ma bonne conduite dans l'Armée allemande, c'est-à-dire pour avoir fusillé des prisonniers de guerre et des citoyens de l'Union Soviétique, je reçus avant mon temps, le 1^{er} novembre 1941, le grade de caporal-chef que je n'aurais dû avoir que le 1^{er} novembre 1942 et je fus récompensé de la « médaille de l'Est ».

Le Court n'était nullement une exception et pour confirmer ce que j'avance, je me permettrai de me reporter au verdict du tribunal militaire de Smolensk prononcé à l'encontre d'un groupe d'anciens soldats de l'Armée allemande traduits en jugement pour avoir commis des crimes contre la population pacifique et les prisonniers de guerre, dans la ville de Smolensk. Ceci a été présenté au Tribunal par mon collègue, le colonel Pokrovsky, sous le n° URSS-87 et se trouve au dossier. Le Tribunal trouvera ce document à la page 71 du livre de documents. Je passe les généralités et j'attire l'attention du Tribunal sur l'extrait du verdict qui se trouve au neuvième alinéa de la page 71 du livre de documents, qui concerne les 80 fosses ouvertes et examinées par une commission d'enquête médico-légale, dans la région de Smolensk et dans la ville même où l'on a découvert plus de 135.000 cadavres de femmes, d'enfants et d'hommes soviétiques de différents âges. Je saute la deuxième page du verdict et je reprends la partie du

document qui nous donne les caractéristiques des actes criminels de personnes isolées, poursuivies individuellement dans cette affaire. Là aussi, je ne parlerai que de deux ou trois d'entre eux sur un nombre total de dix accusés. Le Tribunal trouvera ce passage page 73 du livre de documents, sixième alinéa du texte. Je cite :

« Hirschfeld, qui était interprète à la Kommandantur allemande de la région de Smolensk, assommait personnellement et emmenait sous prétexte de trahison d'innocents citoyens soviétiques, pris au hasard dans les rues de la ville de Smolensk, sans considération de sexe ni d'âge, et les obligeait à faire de fausses déclarations. Après avoir obtenu par violence ces fausses déclarations, la Kommandantur exécutait des dizaines de citoyens soviétiques innocents. En mai 1943, à Smolensk, Hirschfeld participa personnellement à ces exécutions de citoyens soviétiques, effectuées au moyen de gaz carbonique dans des chambres à gaz. Il participa, en janvier et février 1943, à des expéditions punitives contre les partisans et contre de paisibles citoyens soviétiques du district de Newel-Uswjati. En qualité de chef du détachement punitif allemand, il commit, avec ses soldats, des actes de brutalité envers la population civile. »

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, dans la traduction qui se trouve sous les yeux du Tribunal, les pages 34 à 45 manquent. Pensez-vous qu'on pourrait les retrouver ? Je crois que votre pagination est différente. Le document que vous mentionnez maintenant, URSS-87, commence à la page 34 de notre traduction, puis la traduction saute à la page 45.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je me reporte non pas à la pagination de la traduction, mais à celle qui est indiquée dans le livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais je me demandais si, par suite d'une erreur technique quelconque, ces pages n'auraient pas été traduites et omises dans l'exemplaire et si elles ne pourraient pas être retrouvées. Il nous manque onze pages dans notre exemplaire.

COLONEL SMIRNOV. — Je n'ai pas encore vu la traduction, mais, si Monsieur le Président le permet, je la vérifierai pendant la suspension et la remettrai en ordre.

LE PRÉSIDENT. — Bien, poursuivez.

COLONEL SMIRNOV. — « ... avec ses soldats, il brûla neuf villages et hameaux soviétiques. Il dépouilla les paysans des kholkozés et fusilla des citoyens soviétiques innocents qui sortaient des bois pour chercher, dans les ruines de leurs maisons brûlées, quelque nourriture. Il participa à la déportation de citoyens soviétiques en Allemagne. »

Je me permettrai de citer un autre exemple concernant le nommé Modisch qui était assistant à l'hôpital militaire allemand n° 551; le Tribunal trouvera ce passage à la page 73 du livre de documents, dernier alinéa :

« Modisch était assistant au 551^e hôpital militaire allemand de la ville de Smolensk, de septembre 1941 jusqu'à avril 1943. Il fut le témoin oculaire et prit personnellement part à l'assassinat des prisonniers de guerre blessés, soldats et officiers de l'Armée rouge sur lesquels les professeurs et les médecins allemands, Schemm, Getto, Mueller, Ott, Stefan, Wagner, etc., sous prétexte de soins, faisaient diverses expériences avec des produits chimiques et biologiques non expérimentés; ils provoquaient ensuite chez ces malheureux la septicémie, et les tuaient. » Quelle était l'activité personnelle de Modisch? Je continue de citer le document :

« Modisch tua lui-même au moyen d'injections de strophantine et d'arsenic, à haute dose, au moins vingt-quatre prisonniers de guerre, soldats et officiers de l'Armée rouge. De plus, il utilisa pour soigner les militaires allemands blessés, le sang d'enfants soviétiques âgés de six à huit ans; les prélèvements de sang étaient si importants, qu'ils entraînaient la mort de ces derniers. Il effectua des prélèvements de liquide cérébro-spinal sur des prisonniers de guerre russes, ce qui provoquait chez ces hommes exténués la paralysie des membres inférieurs. Il a participé au pillage des instituts médicaux soviétiques dans la ville de Smolensk. »

Je saute encore une page du document. Le Tribunal peut être convaincu que chacun de ces dix inculpés a commis une si longue série de crimes que la justice de tout pays civilisé les aurait condamnés à mort. Je présente comme exemple l'une des charges retenues contre Kurt Gaudian, prouvée devant le Tribunal. Le passage correspondant se trouve à la page 74, dernier alinéa, et à la page 75 du livre de documents. J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que Gaudian a violé sept jeunes filles et les a tuées ensuite. Je termine le passage concernant Gaudian en citant trois lignes seulement :

« Au mois d'août 1943, avec son aide, soixante habitants d'un village situé à proximité de la ville d'Osipowitschi furent brûlés vifs dans une grange et le village lui-même fut incendié. »

Je passe ce qui se rapporte à Hentschke et cite cinq lignes seulement de la page 75 du livre de documents concernant le verdict prononcé contre le nommé Mueller, caporal au 335^e bataillon de protection :

« En différentes occasions, l'accusé Mueller tua quatre-vingt-seize citoyens soviétiques parmi lesquels des vieillards, des femmes et des enfants. Mueller viola trente-deux femmes soviétiques et en tua six après les avoir violées. Parmi les femmes violées, il y avait quelques jeunes filles âgées de quatorze à quinze ans. »

Je ne sais pas s'il est nécessaire de continuer ce récit? Je crois que l'image de ces criminels, dont sept sur dix furent pendus, a été présentée assez nettement devant le Tribunal. Mais pour donner une idée, non pas de ceux qui commettaient les crimes mais de ceux qui disposaient de la vie de la population des territoires occupés de l'Est, je prie le Tribunal de me permettre d'en venir au journal de l'accusé Hans Frank qui a déjà été présenté au Tribunal par nos collègues américains sous le n° USA-2233-PS.

Nous présentons des extraits du journal de Frank sous le n° URSS-223. Le Tribunal trouvera ces extraits à la page 78 du livre de documents. Je cite le passage se trouvant à la page 86, troisième alinéa, première colonne du livre de documents. Frank, le 6 février 1940, donna une interview au correspondant du *Völkischer Beobachter*, Kleiss. Je cite la description de cette interview se trouvant dans le passage que je viens d'indiquer au Tribunal.

« Interview du Gouverneur Général donné au correspondant du *Völkischer Beobachter*, Kleiss, le 6 février 1940.

« Kleiss. — Il serait peut-être intéressant d'indiquer ce qui distingue un protectorat d'un gouvernement général.

« Gouverneur Général. — Pour l'expliquer, je, peux répondre comme suit: il y avait à Prague, par exemple, des affiches rouges qui disaient qu'on avait fusillé ce jour sept Tchèques. Quand je les ai vues, je me suis dit: si j'avais voulu donner l'ordre de poser des affiches chaque fois que sept Polonais avaient été fusillés, il n'y aurait pas eu assez de forêts en Pologne pour préparer le papier de telles affiches. Oui, nous devons agir cruellement... »

L'avance sur le front de l'Ouest qui commença le 10 mai 1940 a détourné l'attention de l'opinion publique mondiale des crimes commis sous la direction immédiate de Frank, et a permis à Frank de faire condamner, par des tribunaux militaires de campagne, à la peine de mort plusieurs milliers d'intellectuels polonais et de les exterminer.

Je cite la déclaration de Frank, faite au cours d'une conférence de Police tenue le 30 mai 1940, au cours de laquelle ce crime fut définitivement décidé. Je commence ma citation au verso de la page 86 du livre de documents, sixième alinéa, première colonne du texte.

« Le 10 mai commença l'attaque à l'Ouest, et ce jour-là le centre de l'intérêt changea et l'on ne s'occupa plus des événements qui avaient lieu ici. Il m'aurait été complètement égal que les actes qu'on attribuait aux autorités nationales-socialistes dans ces régions, par la propagande sur les atrocités et les rapports répandus à ce sujet partout dans le monde, eussent chagriné les Américains, les Français, les Juifs ou le Pape à Rome. Mais ce qui était terrible, pour moi et pour nous tous, c'était d'entendre sans arrêt, au cours

de ces mois, des voix émanant du ministère de la Propagande, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Intérieur et même de l'Armée, disant que nous représentions un régime de meurtriers, qu'il nous fallait cesser ces crimes, etc.

« Il était évident que nous étions obligés de déclarer que nous ne le ferions plus.

« Il était également clair que tant que cette région fut le point de mire du monde entier, nous fûmes privés de la possibilité d'entreprendre quoi que ce soit de semblable, sur une grande échelle. Mais, à partir du 10 mai, nous n'accordâmes aucune importance à cette terrible propagande mondiale. Il nous fallait maintenant profiter du moment propice. »

Je passe deux alinéas et continue la citation :

« Je reconnais ouvertement que cela coûtera des milliers de vies polonaises, principalement parmi l'élite de la nation.

« Cette époque nous oblige tous, nous, nationaux-socialistes, à veiller à ce que la population polonaise n'ait plus la possibilité de résister. »

J'attire surtout l'attention du Tribunal sur cette phrase : « Je sais quelle responsabilité nous prenons de ce fait... »

Je passe un alinéa et je continue par une citation qui se trouve à la page 86 du livre de documents, cinquième alinéa :

« ... De plus, l'Obergruppenführer SS Krüger et moi, nous avons décidé que les mesures de pacification seront exécutées sur un rythme accéléré.

« Je vous prie, messieurs, de prendre les mesures les plus rigoureuses pour nous aider dans cette tâche. En ce qui me concerne, je ferai tout ce que je pourrai pour faciliter son exécution.

« Je m'adresse à vous comme aux champions du national-socialisme, et je n'ai certes pas besoin d'en dire plus. Cette mesure, nous l'exécuterons et, pour parler sincèrement, c'est l'ordre qui m'a été donné par le Führer. Le Führer m'a dit que la politique allemande dans le Gouvernement Général et son établissement sur une base ferme est une affaire qui revient de droit aux responsables du Gouvernement Général.

« Il est indispensable », a-t-il déclaré, « de liquider le noyau dirigeant se trouvant à l'heure actuelle en Pologne et de même, tous ceux qui se révéleraient par la suite seraient à nouveau à éliminer. »

« De ce fait, il ne faut pas alourdir le Reich et l'organisation de la Police du Reich. Il ne faut pas envoyer ces éléments dans des camps de concentration allemands, parce qu'alors nous aurions de nouveaux tracas et une correspondance inutile avec leurs familles. Nous les liquiderons dans le pays même. Nous le ferons dans la forme la plus simple. »

J'interromps ici ma citation et je passe à la page 87, second alinéa de la première colonne du texte. Cet extrait est caractéristique car c'est précisément Frank, ainsi que son journal le prouve, qui fut le premier à avoir l'idée de créer ces camps de concentration spéciaux, connus plus tard sous le nom officiel de « Vernichtungslager », camps de concentration.

Je cite ce discours de Frank, page 9, premier alinéa :

« En ce qui concerne les camps de concentration, nous savons parfaitement que nous ne voulons pas organiser dans le Gouvernement Général des camps de concentration dans le sens propre de ce mot. Chaque personne suspecte doit être immédiatement liquidée. Si dans les camps de concentration du Reich se trouvent des internés du Gouvernement Général, ils doivent être soumis à l'opération AB, ou bien tués sur place... »

Je cite plus loin la suite de ce même discours qui se trouve dans le chapitre « Extraits complémentaires du journal de Hans Frank, concernant l'année 1940 ». Le Tribunal trouvera cet extrait à la page 94 du livre de documents, cinquième alinéa, première colonne du texte. Je cite :

« Nous ne pouvons pas faire retomber sur les camps de concentration du Reich nos propres affaires. Il est incroyable de voir combien nous avons eu d'ennuis et de tracas avec les professeurs de Cracovie. Si nous nous étions occupés de cette affaire, ici, sur place, il en aurait été autrement. C'est pourquoi je voudrais avec insistance vous demander de ne plus refouler personne dans les camps de concentration du Reich, mais de les liquider sur place ou d'infliger des peines suivant les règlements. Toute autre méthode est une charge inutile pour le Reich et amène constamment des difficultés. Ici, nous avons une tout autre méthode. J'insiste sur le fait que, même au cas où la paix serait signée, rien ne serait changé à cette conduite. Cette paix voudrait seulement dire que, en tant que puissance mondiale, nous devrions suivre notre ligne de politique habituelle de plus près encore que jusqu'à présent. »

Sous ce rapport, je désire attirer l'attention du Tribunal sur le fait que les camps d'extermination les plus importants étaient en réalité disséminés sur le territoire du Gouvernement Général.

Les atrocités des criminels fascistes et leurs proportions de plus en plus grande avaient un caractère de périodicité. Si en 1940 Frank a prononcé, devant les policiers, un long discours où il motive ce qu'on dénommait une « opération » à l'encontre de quelques milliers d'intellectuels polonais, le 18 mars 1944, dans son discours au Reichstag, il a déclaré (ce passage se trouve au verso de la page 93 du livre de documents, troisième alinéa, deuxième colonne du texte) :

« Le 18 mars 1944. Discours au Reichstag.

« *Dr Frank.* — Si je viens chez le Führer en lui disant : « Mon « Führer, je vous rends compte que j'ai de nouveau anéanti 150.000 « Polonais », il me répondra : « C'est parfait, si c'était indispensable. »

Ce spécialiste fasciste des questions de droit a anéanti 3.000.000 de Juifs dans le territoire soumis à sa juridiction et temporairement tombé aux mains des envahisseurs fascistes. De plus, Frank disait (je cite son discours au Congrès de la NSDAP à Cracovie, le 4 mars 1944. Le Tribunal trouvera ce passage au verso de la page 93 du livre de documents, second alinéa, seconde colonne du texte) :

« *Dr Frank.* — Si, aujourd'hui, une personne quelconque compatissante pleure sur le sort des Juifs et dit : « N'est-il pas terrible de voir ce qu'on « a fait aux Juifs », il faut alors lui demander si elle a aujourd'hui encore la même opinion. Si nous avions aujourd'hui d'un côté 2.000.000 de Juifs en pleine activité et de l'autre côté quelques Allemands dans le pays, nous ne serions pas les maîtres de la situation. Les Juifs appartiennent à une race qui doit être anéantie. Quand nous en attrapons un, c'est la fin pour lui. »

Et maintenant le passage du journal de Frank où, tout à fait...

LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons peut-être suspendre l'audience maintenant ?

(L'audience est suspendue.)

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je viens de recevoir le renseignement suivant de notre organisation : les onze pages qui n'étaient pas dans votre traduction anglaise vous ont été transmises. Est-ce exact ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Puis-je continuer ?

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

COLONEL SMIRNOV. — Je cite le journal de Frank, à l'endroit qui se trouve à la page 93 du livre de documents, dans la seconde colonne du texte, second alinéa, à partir du titre « Conférence des chefs politiques de la NSDAP, à Cracovie, le 15 janvier 1944 ».

« *Dr Frank.* — Je n'hésite pas à dire que pour chaque Allemand tué, nous fusillerons jusqu'à 100 Polonais. »

Dans ces jours sombres, le peuple polonais considérait les victimes de Frank et de ses acolytes comme des martyrs. Voilà pourquoi, me semble-t-il, le 16 décembre 1943 notamment, à la Conférence gouvernementale à Cracovie, Frank a déclaré (je cite un passage au verso de la page 92 du livre de documents, troisième alinéa, à partir du titre, première colonne du texte) :

« Nous devons examiner pour des raisons d'ordre pratique, si les exécutions ne devraient pas être faites aussi loin que possible du lieu de l'attentat.

« Peut-être devrions-nous aussi organiser des lieux d'exécution spéciaux, car il a été établi que la population polonaise se rend sur les lieux qui sont accessibles à tous, pour ramasser dans des récipients la terre imbibée de sang et la porter dans les églises... »

J'ai retenu votre attention, messieurs les juges, sur le journal de Frank, parce que Frank était un des plus proches collaborateurs de Hitler et le plus connu parmi les « juristes » du fascisme allemand. Il était, en effet, un véritable *alter ego* de ceux qui fendaient en deux les enfants du camp de Janov. En même temps, il était l'un des créateurs de cette partie du code des fascistes allemands qui rejette les fondements de la justice. En fait, toute la pauvre sagesse juridique de *Mein Kampf* — j'ai étudié ce livre et n'y ai pas trouvé d'autre principe — ne repose que sur cette vile formule « *Macht ist Recht* » (Le droit ne repose que sur la force) : je cite la page 740 de la 64^e édition de ce livre.

Frank était pour Hitler le mauvais génie indispensable de la jurisprudence qui codifia les théories inhumaines du fascisme. Pour confirmer à quel point a été profané l'idéal fondamental de justice commun aux codes criminels et civils de tous les peuples civilisés, je présente au Tribunal un exemplaire original tiré du *Bulletin des ordonnances du Gouverneur Général pour l'année 1943*. C'est une des ordonnances de Frank. Elle est datée du 2 octobre 1943 et est présentée par la Délégation soviétique au Tribunal sous le n^o URSS-335. Le Tribunal peut trouver le document que je cite à la page 95 du livre de documents. Je cite ce document en totalité :

« Ordonnance sur la répression des attentats dirigés contre les ouvrages allemands dans le Gouvernement Général », du 2 octobre 1943.

« En vertu du paragraphe 5 de la section 1 de l'ordre du Führer du 12 octobre 1939, *Reichsgesetzblatt*, première partie, page 2077, » — je saute la fin de la phrase — « j'ordonne :

« *Paragraphe 1.* — 1. Les non-Allemands qui, dans le but de saboter les entreprises allemandes dans le Gouvernement Général, ou dans le but de les désorganiser, ont violé des lois, des ordonnances ou » — je souligne ceci — « des dispositions administratives, doivent être châtiés par la peine de mort.

« 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux citoyens des États alliés de la Grande Allemagne et des États qui ne se trouvent pas en état de guerre avec elle.

« *Paragraphe 2.* — L'instigateur et le complice seront considérés comme aussi coupables que l'auteur du crime. Les tentatives seront punies comme des actes exécutés.

« *Paragraphe 3.* — 1. Pour prononcer la sentence, les tribunaux de campagne de la Police de sûreté ont les pleins pouvoirs.

« 2. Pour des raisons spéciales, les tribunaux de campagne de la Police de sûreté ont le droit de transmettre l'affaire au Ministère Public allemand.

« *Paragraphe 4.* — Les tribunaux de campagne de la Police de sûreté se composent d'un Führer SS, appartenant au bureau du commandant de la Police de sûreté et du SD, et de deux collaborateurs de ce même service.

« *Paragraphe 5.* — 1. Il faut signaler par écrit :

- « a) Les noms des juges ;
- « b) Les noms des accusés ;
- « c) Les preuves justifiant la sentence ;
- « d) La qualification du crime ;
- « e) La date de la sentence ;
- « f) La date d'exécution de la sentence. »

Le point suivant est très caractéristique. Il définit la procédure. Je continue la citation :

« 2. Pour le reste, le tribunal de campagne de la Police de sûreté conduit l'examen de l'affaire, en accord avec sa conscience.

« *Paragraphe 6.* — Les sentences des tribunaux de campagne de la Police de sûreté doivent être exécutées immédiatement.

« *Paragraphe 7.* — Pour autant que l'acte qui est considéré comme un crime, en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente ordonnance, est en même temps un crime qui ressort d'un conseil de guerre, on ne doit appliquer que des règles de procédure de la présente ordonnance. »

Je passe le paragraphe 8. « Cracovie, le 2 octobre 1943. Le Gouverneur Général : Signé : Frank. »

De cette façon, le premier alinéa du premier paragraphe de cette ordonnance introduisait un seul châtiment : la peine de mort, pour un acte de « non-Allemand », qu'il soit qualifié par les « maîtres » allemands comme une violation de la loi ou seulement comme une violation d'une disposition administrative.

La même peine s'appliquait à n'importe quelle tentative d'un tel acte et la Police pouvait considérer comme telle n'importe quelle action ou parole de la personne soupçonnée (paragraphe 2 de l'ordonnance).

L'accusé était privé de toute garantie de procédure. Le document qui, en vertu de l'article 5, devait remplacer la sentence du tribunal, comme on le voit par la liste des questions auxquelles on doit répondre par écrit, avait pour but d'enregistrer les cas particuliers de justice arbitraire, et non d'essayer de prouver le bien-fondé de l'application de la peine.

Toute possibilité d'appel ou de pourvoi en cassation aux instances plus élevées était exclue. Les sentences devaient être exécutées

immédiatement. Enfin, le « tribunal » lui-même, organisé sur la base de l'ordonnance de Frank, était en réalité un défi à la justice. La composition du « tribunal » (je dois, il me semble, mettre le mot « tribunal » entre guillemets) était la suivante : trois fonctionnaires de cette même Police de sûreté qui, dans les rues des villes polonaises, arrêtait des gens innocents et effectuait l'exécution en masse des otages.

Le texte du document, que je sou mets au Tribunal sous le n° URSS-332, montrera combien justifiées sont les conclusions que j'ai tirées plus haut du document que je viens de présenter. Il y a dans le livre de documents du Tribunal l'original des dépositions de l'avocat Stefan Korbonski, avec une traduction russe certifiée conforme par la Délégation polonaise. Stefan Korbonski habite Varsovie et, d'après les renseignements que je viens de recevoir de la Délégation polonaise, si le Tribunal le désire, on peut le faire comparaître en vue d'un contre-interrogatoire.

Je me permettrai de résumer l'introduction de ce document. A Varsovie, le 31 octobre 1945, on a, après lui avoir fait prêter serment, interrogé l'avocat Stefan Korbonski qui (premier alinéa du texte de l'interrogatoire) déclare avoir été l'un des chefs de la résistance polonaise aux occupants allemands. Dans la seconde partie du compte rendu de l'interrogatoire — le Tribunal trouvera cet endroit à la page 98 et jusqu'à la page 102 du livre de documents où Stefan Korbonski parle de l'ordonnance de Frank que je viens de lire au Tribunal —, dans le paragraphe 1 du compte rendu, il déclare qu'au début d'octobre 1943, les Allemands ont affiché sur les murs des maisons, à Varsovie et dans d'autres villes du Gouvernement Général, le texte de l'ordonnance que je viens de citer. Je saute toute la première partie qui se trouve à la page 99 du livre de documents. Je reprends la citation de cette déposition jusqu'à la fin de ce document, car elle est, à mon avis, très caractéristique.

Je commence la citation :

« Bientôt, après la publication de cette ordonnance, indépendamment de l'accroissement du nombre d'exécutions fait par les Allemands, en secret, à l'emplacement de l'ancien ghetto à Varsovie et dans la prison de Varsovie qui s'appelait « Pawiak », les Allemands ont commencé à exécuter publiquement, c'est-à-dire qu'ils fusillaient des groupes entiers de Polonais, de 20 à 200 personnes.

« Ces exécutions publiques étaient faites en divers points de la ville, dans des rues ouvertes d'ordinaire à la circulation, qui étaient cernées par des membres de la Gestapo immédiatement avant l'exécution, pour que la population polonaise puisse observer les exécutions des fenêtres ou des rues situées derrière les barrages de la Gestapo.

« Au moment de l'exécution, les Allemands fusillaient ou des personnes détenues à Pawiak, incarcérées à la suite de rafles faites dans les rues, ou d'autres personnes arrêtées, ou des personnes saisies immédiatement avant l'exécution. Le nombre de ces exécutions publiques, ainsi que le nombre des gens fusillés à chaque exécution, augmenta jusqu'à atteindre 200 personnes en une seule exécution. Ces exécutions continuèrent jusqu'au soulèvement de Varsovie.

« Au début, les Allemands emmenaient les Polonais jusqu'au lieu d'exécution dans des camions fermés. Ils étaient habillés de costumes civils et quelquefois leurs mains étaient attachées derrière leur dos. Mais comme les victimes amenées pour être exécutées criaient : « A bas Hitler, vive la Pologne, à bas les Allemands, » etc., les Allemands ont commencé à les priver de la possibilité de crier. Ils remplissaient leur bouche de craie, ou leur collaient les lèvres avec du sparadrap. Les internés de Pawiak étaient amenés au lieu d'exécution, habillés de leur chemise ou de vêtements faits de papier.

« Je recevais souvent de notre organisation clandestine, par l'intermédiaire de nos agents qui travaillaient à la prison de Pawiak, les renseignements suivants : les Allemands, avant l'exécution, faisaient des opérations sur les condamnés ; ils les saignaient et leur injectaient divers corps chimiques ce qui provoquait une grande faiblesse physique et rendait impossible toute tentative d'évasion ou de lutte.

« Pour ces raisons, les condamnés à mort étaient amenés au lieu d'exécution, pâles, faibles, apathiques ; ils pouvaient à peine se tenir sur leurs jambes. Mais leur conduite restait toujours celle de héros et ils ne demandaient jamais grâce.

« Les corps des fusillés étaient chargés par d'autres condamnés sur des camions et étaient amenés dans l'ancien ghetto où ordinairement on les brûlait. Les détenus qui devaient amener et brûler ces corps étaient surtout des détenus de Pawiak ; ils étaient souvent désignés pour ce travail.

« La population polonaise couvrait immédiatement de fleurs les taches laissées par le sang sur la terre, mettait des cierges allumés à l'endroit où, auparavant, se trouvaient les corps des fusillés et suspendait au mur des croix et des icônes. La nuit, les membres du mouvement clandestin faisaient sur les murs des inscriptions à la peinture dont voici un exemple : « Gloire aux héros, gloire à ceux qui ont péri pour la patrie », etc.

« Quand les Allemands remarquaient ces inscriptions, ils arrêtaient les gens aux endroits où les inscriptions se trouvaient et les amenaient à la prison « Pawiak ». Quelquefois les Allemands tiraient sur des groupes de gens à genoux, en prières sur les lieux où se faisaient les exécutions. Ainsi, par exemple, dans la rue du Sénat où ont été tuées et blessées plusieurs personnes.

«Après chaque exécution publique, les Allemands plaçaient sur les murs des maisons de la ville des affiches avec les listes des noms des fusillés, sous lesquels on donnait des listes d'otages qui pouvaient être soumis à une exécution, au cas où les arrêtés allemands ne seraient pas observés.

«Rien qu'à Varsovie, les Allemands fusillèrent publiquement plusieurs milliers de Polonais, sans compter les victimes fusillées dans d'autres villes. Dans la région de Cracovie, ils ont également fusillé plusieurs milliers de personnes.»

Ainsi fut mise en vigueur l'ordonnance de Hans Frank que j'ai citée auparavant au Tribunal.

Les dépositions de Korbonski m'ont clairement expliqué les raisons pour lesquelles, le 16 décembre 1943, dans le journal de Frank, apparaît la note...

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'il ne s'agit pas de 1942 ?

COLONEL SMIRNOV. — Le 16 décembre 1943, Monsieur le Président. Un moment, je vais le vérifier encore une fois.

LE PRÉSIDENT. — Dans notre document, il est écrit « 1942 ».

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, il est clair que le traducteur a dû se tromper en inscrivant cette date dans votre document. Je le répète, en consultant le texte que j'ai entre les mains, c'est le discours de Frank, prononcé le 16 décembre 1943 à la conférence du Gouvernement à Cracovie. Permettez-moi de vérifier encore une fois le texte de la citation.

LE PRÉSIDENT. — Dans notre document, il y a 16 décembre 1942. Il y a donc une erreur, soit dans notre texte soit dans le vôtre.

COLONEL SMIRNOV. — Dans ses dépositions, paragraphe 1, Stefan Korbonski dit également qu'au début de décembre 1943, les Allemands placardèrent ces annonces sur les murs des maisons. Le Tribunal peut s'en rendre compte en regardant l'original.

LE PRÉSIDENT. — Je vois dans l'original la date de 1943. Elle a été mal traduite.

COLONEL SMIRNOV. — Oui, 1943. Puis-je continuer ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous remercie. Je parlerai de la modification de la procédure des exécutions. Sur le territoire de la Pologne, pour la première fois, ont été mises en vigueur des lois pénales qui affirmaient directement un droit spécial des maîtres et un droit draconien pour les peuples que ces « maîtres » fascistes considéraient comme complètement vaincus.

Dans le rapport du Gouvernement polonais déjà présenté au Tribunal Militaire International par mes collègues en vertu de l'article 21 du Statut, figure un court aperçu du régime arbitraire illégal, établi en Pologne occupée, sous forme d'une législation spéciale.

Pour caractériser ces lois, je me permettrai de me référer, avec la permission du Tribunal, à deux extraits très courts du rapport de la République polonaise, déjà présenté au Tribunal par mes collègues sous le n° URSS-93. Comme premier extrait, je vais lire le passage que le Tribunal peut trouver à la page 110 du livre de documents, section « Germanisation du Droit polonais », quatrième alinéa à partir du titre. Je ne cite que deux alinéas de ce passage du rapport :

« Dans le Gouvernement Général, la procédure fut modifiée, en particulier par le décret du 26 octobre 1939 qui porte la signature de Frank. »

« Les tribunaux polonais dépendirent des tribunaux allemands établis dans le Gouvernement Général. Leur juridiction fut limitée aux affaires qui n'étaient pas du ressort des tribunaux allemands. On introduisit des principes nouveaux de droit. Le châtimement fut à la discrétion du juge. L'accusé était privé du droit de choisir son défenseur et du droit d'appel. Le Droit allemand était introduit, le Droit polonais germanisé. »

Je passe tous les paragraphes suivants de cette partie du rapport et je continue la citation à la page 51 du texte russe ; le Tribunal trouvera ce passage à la page 129 du livre de documents, troisième alinéa. Titre : « Assassinat judiciaire ». Je commence la citation :

« a) Le 4 décembre 1941, Göring, Frick et Lammers signèrent un décret qui, en fait, mettait tous les Polonais et les Juifs, dans les territoires annexés, hors la loi. Ce décret fit des Polonais et des Juifs un groupe de citoyens particuliers et de qualité secondaire. Selon ce décret, les Polonais et les Juifs furent obligés d'obéir sans discussion aux ordres du Reich, mais d'autre part, comme en tant que citoyens de qualité secondaire, ils ne bénéficièrent plus de la protection de la loi comme les autres citoyens. »

Je passe un alinéa et je continue de citer la partie du document qui parle de l'application de la peine de mort. Elle commence ainsi : « La peine de mort est applicable dans les cas suivants :

« 1° Enlèvement ou détérioration des affiches apposées par les autorités allemandes ;

« 2° Actes de violence commis envers les membres des Forces armées allemandes ;

« 3° Outrages à la dignité du Reich ou atteinte à ses intérêts ;

« 4° Détérioration des propriétés des autorités allemandes ;

«5° Détérioration des objets destinés aux travaux de caractère public;

«6° Appel à la non-observation des ordonnances et des arrêtés faits par les autorités allemandes; et dans certains autres cas qui ne pouvaient entraîner normalement qu'une détention en prison pour une courte période.»

Je passe l'alinéa suivant et je ne vais citer que deux autres alinéas :

«Les Polonais avaient l'interdiction, en vertu d'une décision officielle des nazis, d'avoir des rapports avec les Allemandes, pour ne pas porter atteinte au sang noble de la «race des maîtres». Celui qui essaierait ou oserait le faire, le paierait de sa vie. Mais le tribunal allemand n'était pas le seul à être appelé à porter des sentences dans les cas précités. Il a été reconnu superflu de faire des procès. Une simple décision de la Police était suffisante pour priver les hommes de leur vie...»

Je termine ici ma citation et je passe au fait, qui, me semble-t-il, est très justement appelé dans le rapport du Gouvernement tchécoslovaque «la terreur judiciaire» des fascistes allemands en Tchécoslovaquie. Dans ce pays, nous pouvons systématiquement suivre comment, avec le temps, se développait la politique de destruction, de la part des nazis, des fondements généraux du Droit reconnus de tout le monde. Dans le rapport du Gouvernement tchécoslovaque, déjà présenté au Tribunal par mes collègues sous le n° URSS-60, on montre en détail ce processus, en commençant par ce qu'on appelait les «tribunaux du peuple», et en allant jusqu'à l'organisation de ce qu'on appelait les «Standgerichte» (je ne vois pas très bien comment traduire ce terme, c'est pour cela que je garde partout le terme «Standgerichte») qui nous sont déjà familiers comme les organes en Pologne de l'arbitraire nazi. Ce processus de l'écroulement complet des fondements du Droit, ou plus exactement de la destruction de ces fondements par les fascistes, est montré dans tous ses détails dans ce rapport; je n'en citerai que de courts passages.

Je commence la citation à la page 162 du livre de documents du Tribunal, dernier alinéa :

«Le droit de déclarer une situation «extraordinaire» était déjà appliqué le 28 septembre 1941. Suivant le décret du même jour (annexe 12) signé Heydrich, une «situation extraordinaire» fut annoncée pour les quartiers de «Oberlandrat» à Prague, et quelques jours plus tard pour le reste du Protectorat. Les «Standgerichte» qui ont été établis immédiatement fonctionnèrent pendant toute la période, et proclamèrent 778 sentences de mort.

«Toutes ont été exécutées et 1.000 personnes ont été livrées à la Gestapo, c'est-à-dire envoyées dans les camps de concentration.»

Je passe sur la fin de l'alinéa et je vais citer l'alinéa suivant :

« La seule instruction relative à l'établissement, la composition et la procédure des « Standgerichte » se trouve dans l'ordonnance du 27 septembre 1941. »

Je passe un alinéa et je continue la citation à la page 163 du livre de documents, cinquième paragraphe.

« L'ordonnance n'indique pas qui doit remplir les fonctions de juge, dans ces « Standgerichte », et si les juges doivent être des professionnels ou des non-professionnels et si les sentences doivent être rendues par des jurés ou par le juge seul. L'ordonnance dit simplement : « Les « Standgerichte » peuvent être établis par le « Protecteur du Reich. Il est compétent pour choisir les personnes « qui doivent remplir les fonctions de juge. »

Je passe ce qui suit, et je continue la citation à la page 163 du livre de documents, dernier paragraphe :

« D'après les informations qui sont actuellement à notre disposition, les juges dans les « Standgerichte » n'étaient qu'exceptionnellement des professionnels. En règle générale, on attachait la plus grande importance à la solidité politique ; c'est pourquoi les juges étaient, pour ainsi dire sans exception, des membres ou des administrateurs de la NSDAP ou d'autres organisations nazies, c'est-à-dire des hommes qui, à de rares exceptions, n'avaient pas la moindre notion de droit et ne possédaient aucune pratique des procès criminels. »

Je saute le texte suivant et je continue la citation à la page 166 du livre de documents, au commencement du dernier alinéa. Ensuite je passe à la page 167.

« ... Les « Standgerichte » ne siégeaient jamais publiquement. Comme le public n'était pas admis aux instructions judiciaires des « Standgerichte », l'existence même de ce tribunal accroissait le sentiment d'insécurité dû à la loi en vigueur.

« Il n'y avait aucun appel possible contre la sentence portée par le « Standgericht ».

Les procès-verbaux de l'instruction judiciaire des « Standgerichte » ne contiennent qu'une liste des noms des juges, des accusés et des témoins, ainsi que la description du crime et la date de la sentence (section 4, paragraphe II de l'ordonnance). Les instructions qui admettent et même recommandent des procès-verbaux aussi incomplets n'ont qu'un seul but : empêcher tout contrôle en passant sous silence tout ce qui se passait durant l'instruction, de façon à faire disparaître les traces de ce qui avait été fait.

« D'après le paragraphe I de la section 4 de l'ordonnance, les « Standgerichte » ne pouvaient que prononcer la peine de mort ou bien transmettre l'accusé à la Gestapo. »

Je passe la suite où il y a des commentaires généraux de ces règlements et je continue à la page 168 du livre de documents, paragraphe 1 :

«... Les sentences prononcées par les «Standgerichte» devaient être exécutées immédiatement (section 4, paragraphe III de l'ordonnance). De nombreux exemples montrent que la législation cruelle des nazis n'a jamais été adoucie. A la fin du soi-disant procès, les juges avaient à décider si le condamné devait être fusillé ou pendu (section 4, paragraphe III de l'ordonnance).

On ne donnait pas même un court répit au condamné pour se préparer à la mort. Il n'était même pas question de sursis dans l'ordonnance. De toute façon, la hâte cruelle avec laquelle la sentence était exécutée rendait le sursis impossible...»

Je conclus tout ce chapitre consacré aux lois terroristes des hitlériens en Tchécoslovaquie, par une citation de la page 169, quatrième ligne à partir du haut, où l'on dit :

«... Il est évident que les «Standgerichte» n'avaient pas le caractère que, dans l'opinion habituelle, doit avoir un tribunal; et les procès des «Standgerichte» violaient en fait les principes observés par la législation de tous les peuples cultivés. Les «Standgerichte» ne peuvent être appelés tribunaux, et leur procédure ne peut être appelée «instruction judiciaire» et «jugements» (il serait plus juste de dire «sentences»).

«Les exécutions qui résultent des sentences des «Standgerichte» ne diffèrent aucunement des exécutions sans jugement. On doit les qualifier d'assassinats.

«Il est impossible de trouver dans les règlements qui régissent la procédure des «Standgerichte» le moindre signe d'humanité. Par exemple, la règle qui exige l'exécution immédiate et ne donne, en fait, à l'accusé, aucun délai pour se préparer à la mort, est une forme de cruauté qui, comme toute l'institution des «Standgerichte», a pour but de terroriser la population.»

Je finis mes citations avec cet extrait et je me permets de remarquer que l'institution des «Standgerichte» n'excluait pas les tribunaux de simple police, avec une procédure semblable à celle établie par Frank en Pologne... Il me semble que toutes les lois que j'ai citées plus haut témoignent du fait que les hitlériens ont tenté de changer la législation faite pour châtier les criminels en une législation faite pour commettre elle-même les crimes. C'est le seul but qui a présidé à la création de ces «lois».

Avec la permission du Tribunal, je passe aux lois terroristes et ordonnances des criminels hitlériens, qui ont été promulguées à l'égard des citoyens paisibles de l'Union Soviétique.

En commençant la guerre criminelle contre l'URSS, la clique de bandits fascistes allemands a trouvé insuffisants ces lois et ces principes «légaux» créés spécialement pour justifier leurs crimes.

Ces documents ont déjà été en grande partie présentés au Tribunal et je ne lirai que quelques citations très courtes. En particulier, si le Tribunal me le permet, je voudrais lui rappeler trois lignes seulement, tirées du document n° L-221 déjà présenté au Tribunal par le Ministère Public américain.

C'est une réplique de Hitler à Göring à la conférence du 16 juillet 1941. Le Tribunal trouvera cette citation à la page 189 du livre de documents, premier alinéa, première ligne.

LE PRÉSIDENT. — Ce document a déjà été lu ?

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président, je ne me permets que d'en citer trois lignes.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, mais je crois que le reste de la page que vous lisez représente des commentaires et que vous pourriez passer tout de suite au prochain document. Lisez ces trois lignes.

COLONEL SMIRNOV. — Ce n'est pas tout à fait cela ; je vais à présent citer ces trois lignes :

Hitler disait : « ... L'espace immense ... doit être pacifié au plus vite ». Je cite la phrase suivante où Hitler dit : « La meilleure manière d'atteindre ce but est d'exécuter tous ceux qui se permettent même de nous regarder de travers ... »

Je cite ces lignes parce qu'elles forment le « leitmotiv » qui apparaît dans toutes les lois et toutes les instructions de Hitler.

LE PRÉSIDENT. — Ce que je vous propose, c'est de ne pas lire le reste de cette page ; ce n'est pas nécessaire. Vous pourriez passer tout de suite à la directive de Keitel du 16 septembre 1941, pourvu que cela n'ait pas déjà été lu.

COLONEL SMIRNOV. — Bien, Monsieur le Président. Permettez-moi de continuer.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

COLONEL SMIRNOV. — Je cite l'instruction de Keitel. Elle a été déposée par le Ministère Public américain sous le n° C-148. Je vais citer à la page 190, paragraphe III, quatrième alinéa :

« ... Il faut avoir en vue que dans les pays en question, la vie humaine n'a aucune valeur ... ; l'intimidation n'est possible qu'en faisant montre d'une cruauté extraordinaire. »

Plus loin, je présente au Tribunal une photocopie du document qui a déjà été soumis sous le n° PS-459. Je n'en citerai rien, mais je me permettrai de rappeler au Tribunal que le point 6 de ce document, établit que :

« Toute résistance doit être brisée, non par un châtement légal des coupables, mais par la terreur inspirée par les autorités occupantes, qui est le seul moyen efficace d'enlever à la population toute volonté de résistance, comme le demande cette instruction. »

Pour confirmer ceci, je me permettrai de citer brièvement deux lignes de l'instruction du Commandant en chef de la 6^e armée, le Generalfeldmarschall Reichenau, qui a déjà été présentée au Tribunal par mes collègues, sous le n^o URSS-12. Le Tribunal trouvera à la page 194 du livre de documents, à la dix-neuvième ligne en partant du haut, les deux lignes que je voudrais citer :

« La peur des contre-mesures allemandes doit être plus forte que la menace venant de la part de ce qui subsiste encore des Forces armées bolcheviques. »

Je désirerais que fût enregistré au procès-verbal un document qui porte la marque de cette argumentation pseudo-légale, si caractéristique des ordonnances et des arrêtés de Hans Frank. Ce document a déjà été présenté et je ne voudrais pas retenir l'attention du Tribunal sur un document qui a déjà été lu à l'audience. Il s'agit d'une circulaire de la Direction générale de la sécurité d'État, n^o 567 (42-176), datée du 5 novembre 1942; mes collègues américains l'ont présentée sous le n^o L-316. Je voudrais simplement attirer l'attention du Tribunal sur le fait que ce document prouve que même les principes dont on se servait pour évaluer les actes des non-Allemands devaient être différents et que chaque acte d'un non-Allemand devait être considéré non du point de vue de la justice, mais exclusivement du point de vue de la sécurité générale. Je pense que ce document est connu du Tribunal et je ne le citerai pas.

De cette façon, sur les territoires des pays occupés où les SS ont suivi les armées allemandes d'agression, les populations paisibles subissaient le pouvoir arbitraire de ces représentants cruels et spécialement dressés des unités policières du fascisme allemand.

Je me permettrai de présenter la photocopie d'un document présenté déjà sous le n^o PS-447. Je me référerai à une seule ligne de ce document que le Tribunal trouvera à la page 197 du livre de documents, cinquième paragraphe, après le titre « Zone des opérations ». On y parle des pleins pouvoirs spéciaux du Reichsführer SS et on dit que « dans le cadre de ses tâches, le Reichsführer agit de son propre chef et sous sa propre responsabilité ».

On sait très bien ce qu'était un Reichsführer SS. De toute la série de déclarations de Himmler, je ne ferai qu'une seule citation d'une instruction assez caractéristique à l'intention des fonctionnaires SS responsables sous les ordres de Himmler.

Le 4 octobre 1943, à la conférence des SS-Gruppenführer à Poznan, Himmler dit : ... (Ce document a été présenté au Tribunal par le Ministère Public américain sous le n^o PS-1919 et a été lu le 19 décembre 1945. J'en cite six lignes à la page 23 de la photocopie, et le Tribunal trouvera le document à la page 201 du livre de documents. Il y est cité un court extrait.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal pense que si le document a déjà été lu, il ne devrait pas être lu à nouveau.

COLONEL SMIRNOV. — Je crois que cette citation n'a pas été lue. Le document PS-1919 a été présenté le 19 décembre 1945, mais l'extrait, auquel je voudrais recourir maintenant, n'a pas encore été lu, et il n'a que six lignes.

LE PRÉSIDENT. — Eh bien, si vous l'avez vérifié et que vous en êtes certain, vous pouvez le lire.

COLONEL SMIRNOV. — J'ai vu les procès-verbaux des audiences du Tribunal et je n'ai pas trouvé cette citation. Il me semble donc que cela n'a pas été lu. Je me limiterai à six lignes seulement.

LE PRÉSIDENT. — Dans ce cas, lisez donc l'extrait, car ces interruptions prennent beaucoup de temps.

COLONEL SMIRNOV. — Je cite :

«... Que d'autres peuples vivent dans le bien-être ou qu'ils meurent de faim, ne m'intéresse que dans la mesure où ils peuvent nous servir d'esclaves. Que 10.000 femmes russes meurent d'inanition en construisant des tranchées anti-tanks, ne m'intéresse que dans la mesure où les tranchées anti-tanks seront prêtes pour l'Allemagne...»

On a déjà déposé un document prouvant que la légalisation des meurtres et des exterminations en masse de la population paisible de l'Union Soviétique, perpétrés directement par l'Armée dans des buts terroristes, fut commencée par Hitler et sa clique dès le 13 mai 1941, c'est-à-dire plus d'un mois avant le déclenchement de la guerre. Je parle du document bien connu du Tribunal, de l'ordre de Keitel intitulé « Application de la compétence juridique militaire dans la zone « Barbarossa » et mesures spéciales des Forces armées ».

Ce document a été lu sous le n° S-50, le 7 janvier 1946, par le Ministère Public américain. Je ne veux pas faire de citations de document, car je pense que le Tribunal s'en souvient bien. Je vais rappeler simplement que dans ce document on nia ouvertement la nécessité d'établir la culpabilité. Les soupçons étaient suffisants pour entraîner la peine de mort. On établissait le système criminel de la responsabilité collective et des répressions en masse. De plus, on indiquait que tous ceux qui étaient « suspects » devaient être supprimés. C'est indiqué clairement dans l'article 5 de la section I de l'ordre de Keitel.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience maintenant.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, conformément à vos instructions de ce matin, je passe sur les documents suivants auxquels j'avais l'intention de me référer et qui ont déjà été présentés au Tribunal, comme par exemple le document PS-654 ...

LE PRÉSIDENT. — La traduction russe ne me parvient pas. Excusez-moi, je veux dire la traduction anglaise du russe.

COLONEL SMIRNOV. — Je passe au document suivant qui vous a été présenté hier par mon collègue, le colonel Pokrovsky, sous le n° URSS-3. C'est un rapport de la Commission extraordinaire d'État intitulé « Directives et ordonnances du Gouvernement hitlérien et du Haut Commandement allemand, sur l'extermination des citoyens soviétiques ». Mon collègue vous a lu hier un très court extrait de la section 4 de ce document, concernant les exterminations en masse, dites exécutions, dans les camps où étaient détenus des civils et des prisonniers de guerre. Je ne m'arrête pas à cette section, qui a déjà été lue, et je passe à d'autres sections de ce document, qui décrivent l'organisation créée par les criminels fascistes allemands, dès les premiers jours de la guerre contre l'Union Soviétique, c'est-à-dire les unités spéciales dénommées « Sonderkommandos ». Il s'agit, dans le document en question, de l'organisation des « Sonderkommandos » dans les camps où étaient détenus les prisonniers de guerre et les civils. Je le cite parce que, dès les premiers jours de la guerre, le terme « Sonderkommando » acquit une signification sinistre parmi les populations des régions soviétiques provisoirement occupées. Ce fut l'un des moyens les plus cruels et les plus barbares que les germano-fascistes aient jamais inventés pour exterminer des êtres humains. Je vous demanderai de lire à la page 207 du livre de documents, première colonne :

« Il paraît évident, en consultant les documents saisis, que les bourreaux hitlériens, avant même de commettre leur agression contre l'Union Soviétique, avaient déjà dressé des listes, préparé des dossiers et recueilli des renseignements sur l'élite des travailleurs soviétiques qui, selon leurs plans sanguinaires, était vouée à l'extermination. On prépara ainsi un dossier spécial de renseignements sur l'URSS, un dossier de renseignements allemand, des listes de noms et d'adresses et autres indications qui devaient faciliter la tâche des meurtriers hitlériens dans l'extermination des milieux dirigeants du peuple soviétique. »

Toutefois, le document intitulé annexe n° 2 à l'ordre n° 8 du chef de la Police de sûreté et du SD, daté de Berlin, le 17 juillet 1941 et

signé de Heydrich, qui remplissait à cette époque les fonctions d'adjoint de Himmler, indique que le nombre de dossiers de renseignements et de listes n'était pas encore suffisant et qu'il était indispensable de ne pas entraver les desseins des meurtriers. On lit dans ce document :

« Il n'est pas possible de mettre une documentation à la disposition des « Kommandos » pour la réalisation de leur mission. Le dossier de renseignements allemand et le dossier spécial de renseignements sur l'URSS, ainsi que les listes de noms et de domiciles, ne s'avèreront utiles que dans des cas très rares. Le dossier spécial de renseignements sur l'URSS n'est pas suffisant, car il n'y figure qu'un nombre restreint de noms de citoyens soviétiques qui devraient être considérés comme dangereux. »

Je saute un alinéa et je continue la citation :

« Pour exécuter ces plans criminels, les envahisseurs allemands créèrent des unités spéciales dénommées « Sonderkommandos » qui sévirent dans les camps permanents et de transit de prisonniers de guerre, en Allemagne, dans le territoire qu'ils appelèrent « Gouvernement Général de Pologne », ainsi que dans les régions occupées de l'Union Soviétique. »

Je saute sept alinéas et je continue ma citation à la page 207 du livre de documents, sixième alinéa, deuxième colonne :

« L'annexe n° 1 de l'ordre n° 14 du chef de la Police de sûreté et du SD, portant l'indication « Secret, affaire d'État, exemplaire n° 15 » et datée de Berlin, le 29 octobre 1941, décrit comment furent formés les « Sonderkommandos » :

« L'organisation des « Sonderkommandos » de la Sipo et du SD « sera établie selon le plan arrêté, le 7 octobre 1941, par le chef de « la Police de sûreté et du SD et le Haut Commandement de la Wehr-
« macht. Nantis de pouvoirs spéciaux, les « Kommandos » accom-
« pliront leur tâche en toute indépendance et selon des directives
« générales, dans le cadre du règlement des camps. Il va sans dire
« que les « Kommandos » demeureront en étroite liaison avec les com-
« mandants des camps et les officiers du contre-espionnage. »

Je passe sur le texte suivant et je reprends à la page 208 du livre de documents, le premier alinéa. Le Tribunal se rendra compte de toute l'importance qui fut accordée à la création de ces sinistres organismes policiers, par les dirigeants du Reich. Des « Sonderkommandos » furent organisés sur tout le territoire s'étendant de Krasnogwardeisk, près de Leningrad, à Nikolaïev, sur la mer Noire. Je continue la citation :

« L'ordre du chef de la Police de sûreté et du SD du 29 octobre 1941, sur l'organisation des « Sonderkommandos », fut envoyé à tous

les Einsatzgruppen de Krasnogwardeisk, de Smolensk, de Kiev, de Nikolaïev et « pour information » à Riga, à Mohilev et à Krivoï-Rog. »

Il faut noter également qu'au moment de leur avance sur Moscou, les hitlériens ont créé spécialement à Smolensk le « Sonderkommando Moskau », dont la tâche devait consister en des exécutions massives de la population moscovite.

Comme on l'a déjà signalé, les pouvoirs dont jouissaient les « Sonderkommandos » étaient fort étendus, et je cite à ce sujet :

« Les tâches des « Sonderkommandos » sont prescrites dans les directives d'opérations attachées à l'ordonnance n° 8 du chef de la Police de sûreté et du SD, datée de Berlin, le 17 juillet 1941, où, sous le prétexte de « filtrer » les civils et les prisonniers de guerre suspects pris durant la campagne de l'Est, il est dit :

« Les circonstances spéciales de la campagne de l'Est exigent que « des mesures spéciales soient prises, sous responsabilité personnelle, « sans égards à aucune influence bureaucratique, quelle qu'elle soit. »

Je passe sur le passage suivant de ce document, car il n'est qu'une répétition des dispositions fondamentales que j'ai lues précédemment.

Ayant déclenché une guerre d'agression, les hitlériens l'ont poursuivie dans le dessein d'exterminer en masse la population de l'Union Soviétique et des pays de l'Europe orientale. J'ai déjà lu quelques documents qui décrivent les meurtriers hitlériens et la nature de leurs crimes. Ces hommes formaient des unités importantes de criminels entraînés spécialement par les dirigeants de la clique hitlérienne. Mais il est évident pour tout criminaliste qu'il ne suffisait pas seulement de créer ces bandes abominables de criminels, mais qu'il fallait que ceux-ci se sentissent absolument à l'abri, tout en perpétrant leurs crimes. Pour accomplir, sur cette échelle colossale, tous les crimes conçus par les criminels en chef, il fallait procurer à leurs subordonnés un climat d'impunité absolue dans l'accomplissement de leur monstrueuse besogne.

Conformément à vos instructions, Monsieur le Président, je ne citerai pas le document n° C-50, déjà lu par le Ministère Public américain et intitulé « Directives à la Wehrmacht sur l'application de la loi martiale et de mesures spéciales à prendre dans la zone « Barbarossa ». Cependant, il me semble judicieux de se souvenir fidèlement du sens de ce document, car, sans en avoir saisi toute la portée, il est presque impossible de percevoir toute l'étendue des crimes commis par les bandits hitlériens en territoire soviétique.

Cet ordre, signé de Keitel, mais publié au nom de Hitler, fut accepté par tous les officiers et les soldats de l'Armée germano-fasciste comme un ordre personnel de Hitler. Pour démontrer quelles

conclusions furent tirées par les soldats allemands de cet ordre de Keitel, je me reporte au rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes commis par les agresseurs germano-fascistes, dans la ville de Minsk.

Sous le n° URSS-38, je présente ce document contenant un extrait des dépositions du capitaine Julius Reichhof, président du tribunal militaire de la 267^e division allemande de chasseurs. Je demande au Tribunal de se référer au texte de ce document qui se trouve à la page 215 du livre de documents, première colonne. Je cite une partie de la déposition de Julius Reichhof, telle qu'elle est rapportée par la Commission extraordinaire d'État :

« D'après les ordres de Hitler, aucun soldat allemand ne pouvait être traduit devant un tribunal militaire pour des actes commis à l'encontre de citoyens soviétiques. Un soldat ne pouvait être puni que par le commandant de son groupe, si celui-ci le jugeait nécessaire. Par ce même ordre, Hitler octroyait aux officiers de la Wehrmacht des pouvoirs encore plus étendus. Ils pouvaient exterminer la population russe à leur guise. Un commandant allemand avait le droit d'infliger à la population civile des mesures punitives, telles que de brûler complètement villes et villages, d'enlever le bétail et le ravitaillement, ainsi que de déporter les citoyens soviétiques pour le travail obligatoire en Allemagne. La veille de l'attaque contre l'Union Soviétique, chaque soldat de la Wehrmacht avait eu connaissance de cet ordre de Hitler ... Conformément à cet ordre, et sous la direction de leurs officiers, les soldats allemands se livrèrent alors à des crimes sans nombre. »

Cependant, ces faits parurent encore insuffisants aux dirigeants nazis. En 1942, ils jugèrent indispensable de confirmer à nouveau et d'une façon catégorique, ne permettant aucune exception, que nul crime commis par les soldats germano-fascistes à l'encontre de la population civile de l'Union Soviétique ne devait être puni, de quelque façon que ce fût.

Les autorités militaires et civiles allemandes précisèrent surtout que l'impunité des crimes devait être indiscutable, même si les victimes, méthodiquement exécutées, étaient des femmes et des enfants.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la référence du document que vous avez décrit comme un avis « catégorique » ?

COLONEL SMIRNOV. — Je présente ce document au Tribunal sous le n° URSS-16. C'est une photocopie, certifiée conforme par la Commission extraordinaire d'État; le Tribunal la trouvera à la page 219 du livre de documents. Cette directive, intitulée « Combat

contre les guerillas», est signée de Keitel et datée du 16 décembre 1942. Je vais citer ce texte presque en entier et je commence :

«Objet : combat contre les guerillas. Très secret.

«Le Führer a été informé que certains membres de la Wehrmacht, ayant pris part à la lutte contre les bandes de guerillas, avaient été l'objet de poursuites disciplinaires.»

Mon collègue, le colonel Pokrovsky, Monsieur le Président, a précisé hier devant le Tribunal que les criminels hitlériens employaient le mot «bandit» chaque fois que se manifestait le moindre mouvement de résistance, dans la population civile, contre les activités criminelles des envahisseurs allemands. Donc, je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention du Tribunal sur la définition de ce terme germano-fasciste.

«En conséquence, le Führer a ordonné : ...»

Je passe un alinéa et je continue à citer (page 219 du livre de documents) :

«Si cette lutte contre les bandes de guerillas, aussi bien à l'Est que dans les Balkans, n'est pas menée de la façon la plus brutale, il en résultera que, dans un temps très proche, les forces que nous avons à notre disposition vont s'avérer insuffisantes pour avoir raison de cette peste. Dans cette lutte, les troupes ont donc le droit et le devoir de procéder par tous les moyens quels qu'ils soient, même à l'encontre de femmes et d'enfants, pour atteindre le but.»

Je souligne le fait que cette directive parle d'employer n'importe quels moyens de répression «contre les femmes et les enfants». Je continue la citation :

«Toute considération, quelle qu'elle soit, serait un crime envers le peuple allemand et envers les soldats du front, qui doivent supporter les conséquences de l'activité partisane et qui ne pourraient comprendre pourquoi ces bandits ou leurs complices seraient épargnés. Ces principes doivent servir de base à la lutte contre les bandes de guerillas à l'Est.

«Aucun Allemand participant aux opérations militaires contre les guerillas ne doit être sujet à des poursuites disciplinaires ou judiciaires, à cause de sa conduite pendant le combat contre les partisans et leurs complices.

«Les commandants en chef des troupes combattant les guerillas sont tenus de porter cet ordre, immédiatement et catégoriquement, à la connaissance de tous les officiers des unités qui leur sont subordonnées; de mettre sans tarder leurs conseillers juridiques au courant de cet ordre et de veiller à ce qu'aucun jugement contraire à cet ordre ne soit prononcé.

«Signé : Keitel.»

C'est le dernier des documents que j'avais à présenter au Tribunal sur les deux premiers chapitres de la liste lue au début de ce rapport. Les documents que j'ai présentés au Tribunal jusqu'à présent servaient à établir les trois faits suivants :

1° Les Grands Criminels de guerre incitèrent directement une partie très importante des effectifs des Forces armées germano-fascistes à perpétrer les crimes de guerre les plus graves contre une population pacifique.

2° Par une éducation spéciale, les dirigeants hitlériens formèrent de grands contingents de criminels pour l'exécution effective de leurs plans d'extermination des peuples.

3° Ils libérèrent, par tous les moyens, les instincts les plus vils de ces criminels, en leur procurant des conditions d'impunité complète dans l'exécution de leurs crimes.

Ces buts furent pleinement atteints par les Grands Criminels de guerre. Dans les territoires occupés de l'Union Soviétique et des pays de l'Est européen, les hitlériens commirent contre la population civile des crimes qui, dans leur étendue, dans leur exécution barbare, dans le cynisme de leurs instigateurs et la cruauté de leurs exécutants, sont sans précédent dans l'histoire du monde.

Je passe à la présentation des preuves caractérisant l'étendue des crimes des fascistes allemands et les méthodes qu'ils employèrent : l'établissement du régime de terreur germano-fasciste. Je veux démontrer ce que signifèrent pour les populations pacifiques les dispositions de Keitel sur la « pacification » des territoires occupés.

L'établissement du régime de terreur marquait dès l'abord l'apparition des autorités germano-fascistes, militaires ou civiles, sur le territoire de l'URSS ou celui d'autres pays de l'Est européen. Non seulement ce régime revêtait les formes les plus cruelles, mais il se manifestait aussi par des railleries éhontées et des outrages à la dignité et à l'honneur de ceux qui tombaient victimes des fascistes allemands.

Le terrorisme s'abattait, en tout premier lieu, sur les personnes que ces criminels considéraient comme susceptibles de mener une activité politique ou capables d'organiser une résistance. Pour confirmer ce que je viens de dire, je me réfère au rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes commis par les Allemands dans la région de Lwow, qui a déjà été présenté sous le n° URSS-6. Le Tribunal trouvera le passage en question à la page 58 du livre de documents, première colonne, dernier alinéa. Je commence la citation :

« Avant la prise de Lwow, les diverses sections de la Gestapo avaient déjà établi, sur l'ordre du Gouvernement allemand, la liste

des intellectuels d'élite qui devaient être exterminés. Dès que Lwow tomba, les arrestations et les fusillades en masse commencèrent. La Gestapo arrêta entre autres : le professeur Tadéouch Boy-Gelensky, membre de l'Union des écrivains soviétiques et auteur de nombreuses œuvres littéraires ; le professeur Roman Reutskov, de l'académie de médecine ; le professeur de médecine et recteur de l'université, Vladimir Seradskov ; le docteur en droit Roman Longshamp de Berye et ses trois fils ; le professeur Tadéouch Ostrovsky ; le professeur Jan Grek ; le professeur de médecine chirurgicale Henryk Hiliarovitch . . . »

Vient ensuite une longue liste de trente et un noms des principaux intellectuels de la ville de Lwow. Je ne les lis pas et je continue la citation : « Le professeur F. B. Grauer de l'institut médical de Lwow, qui a eu la chance d'avoir la vie sauve, nous a fait le rapport suivant :

« Lorsque, le 3 juin 1941, à minuit, je fus arrêté et emmené sur « un camion, il y avait déjà les professeurs Grek, Boy-Gelensky et « d'autres. On nous a emmenés dans la maison du collège de théologie Abragamovitchev. En nous conduisant à travers le corridor, « les agents de la Gestapo se moquaient de nous, nous poussaient « avec leurs fusils, nous tiraient par les cheveux et nous frappaient « sur la tête . . . Plus tard, je vis sortir du collège Abragamovitchev « des Allemands emmenant cinq professeurs dont quatre portaient « le cadavre ensanglanté du fils du célèbre professeur Rouff, tué « par les Allemands pendant son interrogatoire. Le jeune Rouff était « également un spécialiste. Tout ce groupe de professeurs fut envoyé « sous escorte vers les hauteurs de Cadetsky. Au bout de 15 à « 20 minutes, j'entendis une salve dans cette direction. »

Au mépris de la dignité humaine, les Allemands employèrent les méthodes les plus raffinées pour torturer les savants arrêtés, avant de les tuer.

B. O. Galtsman, habitant de la ville de Lwow, a déposé devant la Commission spéciale qu'en juillet 1941 il avait vu lui-même comment « vingt personnes, parmi lesquelles quatre professeurs, des avocats, des médecins, avaient été amenées par les SS dans la cour de la maison, 8, rue Artickevsky. Je connaissais l'un d'entre eux par son nom de famille : le docteur en droit Kreps. Parmi les gens amenés se trouvaient cinq ou six femmes. Les SS les obligèrent à laver sept escaliers de quatre étages avec leurs langues et leurs lèvres. Lorsque tous les escaliers eurent été lavés, ces mêmes personnes furent forcées de ramasser les ordures dans la cour avec leurs lèvres et de les transporter ensuite dans un coin . . . »

Je passe la fin de cet alinéa, et je continue à l'alinéa suivant :

« Les envahisseurs fascistes camouflaient soigneusement les traces de l'extermination des intellectuels. Aux demandes répétées faites

par les parents et les amis pour connaître le sort de ces hommes de science, les Allemands répondaient : «Aucun renseignement.»

En automne 1943, sur l'ordre du ministre du Reich allemand, Himmler, les hitlériens brûlèrent les corps des professeurs qui avaient été fusillés. D'anciens internés des camps de Janov, Mandel et Corn, qui procédèrent à l'exhumation des cadavres, ont fait le rapport suivant à la Commission :

«Dans la nuit du 5 octobre 1945, entre les rues Cadetsky et Bouletsky et sous la lumière des projecteurs, nous avons ouvert une fosse, sur l'ordre d'un agent de la Gestapo. Nous en avons retiré trente-six corps qui ont été brûlés. Pendant que nous sortions les corps de la fosse, nous avons trouvé les papiers du professeur Ostrovsky, du docteur ès sciences naturelles Otojek et du professeur de l'institut polytechnique Casimir Bartel.»

«Une enquête a établi que, dans les premiers mois de l'occupation, les Allemands arrêtèrent et tuèrent plus de soixante-dix savants, techniciens et artistes connus dans la ville de Lwow.»

Tout ce qui vient d'être dit ne signifie pas que les intellectuels et les dirigeants des organisations locales aient été les seules victimes de la terreur fasciste. Je voulais souligner seulement que la terreur fasciste était dirigée en premier lieu contre eux. Mais l'une des caractéristiques du terrorisme hitlérien consistait en ce qu'il était décrété par les chefs germano-fascistes et réalisé par les exécuteurs comme une terreur générale. Pour prouver ce que j'avance, je me réfère à un document déjà présenté au Tribunal sous le n° URSS-63, mais qui n'a pas encore été cité. C'est un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités allemandes dans la ville de Kertch. Kertch est une ville relativement petite. Plusieurs centaines de kilomètres la séparent de Lwow. Si les envahisseurs allemands se trouvaient déjà à Lwow au début de 1941, ils n'atteignirent Kertch qu'en novembre. En janvier 1942, ils étaient chassés de la ville par des unités de l'Armée rouge. La période de la première occupation, car Kertch fut occupée deux fois, fut donc assez courte et ne dura que deux mois environ. Voici quels sont les crimes commis par les fascistes allemands dans cette ville. Je commence la citation. Le Tribunal trouvera ce passage à la page 227 du livre de documents, colonne 2, alinéa 5 :

«Après la prise de la ville en novembre 1941, les hitlériens donnèrent immédiatement l'ordre suivant : «Les habitants de Kertch «doivent livrer au commandant allemand tout le ravitaillement se «trouvant en possession de chaque famille. Au cas où l'on décou-
«vrirait du ravitaillement, le propriétaire sera fusillé.» L'ordre suivant, n° 2, émis par le Conseil municipal, ordonna à tous les habitants de déclarer immédiatement tous les poulets, chapons,

canards, poussins, dindons, oies, moutons, vaches, veaux et animaux de trait. Il était strictement défendu aux propriétaires de volaille d'employer à leur usage personnel la volaille ou le bétail sans la permission du commandant allemand. Après que ces ordres eurent été donnés, commença la perquisition de tous les appartements et maisons, sans exception. Les agents de la Gestapo agissaient sans vergogne ni retenue. Pour un seul kilo de légumes secs ou de farine trouvé en excédent, le chef de famille était fusillé. Ils commencèrent leurs crimes monstrueux dans la ville par l'empoisonnement de 245 écoliers.»

Vous verrez plus tard les cadavres de ces enfants dans le film documentaire. Ces cadavres furent jetés dans le ravin de Kertch.

«D'après l'ordre du commandant allemand, tous les écoliers durent se rendre à l'école à une heure fixée. 245 enfants, arrivés avec leurs livres, furent envoyés hors de la ville dans une école attenante à une usine, sous le prétexte d'une promenade. Puis on offrit aux enfants affamés et transis du café chaud et des gâteaux empoisonnés. Un adjudant allemand appela au dispensaire les enfants pour lesquels il n'y avait pas eu assez de café et leur enduisit les lèvres avec un poison rapide. En quelques minutes, tous les enfants étaient morts. Les écoliers des classes supérieures furent transportés en camions et fusillés avec des mitrailleuses, à environ huit kilomètres de la ville où se trouvait un très grand et très long fossé anti-char. Ce fut là que, plus tard, les corps des enfants empoisonnés furent transportés.»

Je continue la citation :

«Le soir du 28 novembre 1941, l'ordre n° 4 de la Gestapo fut affiché dans la ville. D'après cet ordre, tous les habitants qui avaient été précédemment recensés à la Gestapo, devaient se présenter le 29 novembre entre 8 heures et midi, square Sennaya, avec trois jours de vivres. Hommes et femmes, tous devaient s'y rendre, sans considération d'âge ni de santé. Les personnes qui ne se présenteraient pas étaient menacées d'être fusillées publiquement. Ceux qui vinrent sur la place le 29 novembre étaient sûrs qu'ils allaient être envoyés au travail. A midi, plus de 7.000 personnes étaient réunies dans le square. Il y avait des jeunes gens, des jeunes filles, des enfants de tous âges, des vieillards et des femmes enceintes. Ils furent tous emmenés à la prison de la ville par les hommes de la Gestapo. Cette extermination monstrueuse des populations paisibles, jetées traîtreusement en prison, fut exécutée par les Allemands, conformément à un plan préétabli par la Gestapo. Tout d'abord, on ordonna aux prisonniers de remettre les clés de leurs logements et d'indiquer leurs adresses exactes au commandant de la prison. Puis tous les objets de valeur furent enlevés aux internés, notamment les montres,

les bagues et autres bijoux. Malgré le froid, les bottes, souliers, bottes en feutre, costumes et manteaux furent enlevés à ceux qui avaient été conduits en prison. Beaucoup de femmes et de jeunes filles furent séparées par les scélérats fascistes du reste des internés, enfermées dans des cellules isolées où ces malheureuses créatures subirent des tortures raffinées. On les viola, on leur coupa les seins, les pieds, les mains, on les éventa, on leur arracha les yeux.

«Après que les Allemands eurent été chassés de Kertch, le 30 décembre 1941, les soldats de l'Armée rouge découvrirent dans la cour de la prison un tas informe de jeunes femmes nues, méconnaissables, mutilées sauvagement et cyniquement par les fascistes.

«Les hitlériens avaient choisi comme lieu d'exécution un fossé anti-char près du village de Baguerovo, où pendant plusieurs jours des familles entières, vouées à la mort, furent amenées en camions.

«A l'arrivée de l'Armée rouge à Kertch en janvier 1942, la fosse de Baguerovo fut fouillée. On trouva que cette fosse, large de 4 mètres et profonde de 2, était, sur un kilomètre de long, pleine de corps de femmes, d'enfants, de vieillards et de jeunes gens. Au près de la fosse, il y avait des mares de sang gelé. Sur le sol, traînaient des bonnets d'enfants, des jouets, des rubans, des boutons arrachés, des gants, des biberons, des petits souliers, des galoches, avec des mains, des pieds et d'autres membres tranchés. Le tout était éclaboussé de sang et de cervelles.

«Les crapules fascistes fusillaient la population sans défense avec des balles explosives. Sur le bord du fossé se trouvait le corps mutilé d'une jeune femme. Dans ses bras, elle tenait un bébé soigneusement enveloppé d'une pèlerine blanche en dentelle. Près de la femme, il y avait les corps d'une petite fille de 8 ans et d'un petit garçon âgé de 5 ans environ, tués par des balles explosives. Leurs mains étaient accrochées à la robe de la femme.»

Les conditions de ces exécutions sont confirmées par les rapports de nombreux témoins qui eurent la chance de s'échapper, sains et saufs, du ravin de la mort. Je citerai deux de ces dépositions.

A. S. Bondarenko, âgé de 20 ans, actuellement soldat de l'Armée rouge, témoigne ce qui suit :

«Quand nous fûmes transportés au fossé anti-char et alignés près de cette terrible tombe, nous pensions encore que nous y avions été amenés pour remplir la tranchée de terre ou pour en creuser une nouvelle. Nous ne croyions pas que nous étions là pour être fusillés, mais quand nous entendîmes les premiers coups de feu des armes automatiques dirigées sur nous, je compris qu'on était en train de nous fusiller. Immédiatement, je me jetai dans le fossé et me cachai entre deux cadavres. A moitié évanoui mais intact, je restai là

presque jusqu'au soir. Tandis que j'étais ainsi couché dans le fossé, j'entendis des blessés crier aux gendarmes qui tiraient sur eux : « Achève-moi, misérable ! », « Tu ne m'as pas eu, bandit, tire encore ! ». Quand les Allemands furent partis pour aller manger, un habitant de mon village cria de la fosse : « Levez-vous, les vivants ! » Je me levai et nous avons commencé, à nous deux, à remuer les cadavres et à retirer les vivants. J'étais tout couvert de sang. Au-dessus du fossé s'étendait une légère brume provenant du refroidissement des corps, du sang et des derniers soupirs des mourants. Nous avons pu sortir Theodore Naoumenko et mon père, mais celui-ci avait été tué d'une balle explosive dans le cœur. Tard dans la nuit, j'atteignis une maison amie dans le village de Baguerovo, où j'attendis l'arrivée de l'Armée rouge. »

Le témoin A. Kamenev rapporte :

« Le chauffeur arrêta le camion derrière l'aérodrome et nous vîmes que les Allemands fusillaient des gens près d'un fossé. On nous tira du camion et on nous poussa vers le fossé par groupes de dix. J'étais avec mon fils dans les dix premiers. Nous atteignîmes le fossé. Nous fûmes placés face au fossé, tandis que les Allemands se préparaient à tirer sur nous dans la nuque. Mon fils se tourna vers eux et cria : « Pourquoi assassinez-vous une population pacifique ? » Mais les coups partirent et il tomba dans le fossé. Je me jetai derrière lui. Les corps commencèrent à me tomber dessus. Vers trois heures, un garçon d'environ onze ans émergea de la masse de corps et commença à crier : « Petit père, vous qui êtes encore en vie, levez-vous, les Allemands sont partis. » J'avais peur de me lever, craignant que cet enfant n'appelle ainsi sur l'ordre d'un policier, mais il recommença à appeler et, cette fois-ci, mon fils lui répondit. Il se releva et demanda : « Papa, vivez-vous encore ? » Je ne pouvais rien répondre et fis seulement signe de la tête. Mon fils et le garçon me tirèrent de dessous les cadavres. Nous vîmes d'autres personnes encore vivantes qui appelaient : « Sauvez-nous ! » Beaucoup d'entre elles étaient blessées. Tout le temps que je me trouvais sous les cadavres, dans la fosse, j'entendis les gémissements et les cris de femmes et d'enfants, car, après nous, les Allemands fusillèrent des vieillards, des femmes et des enfants. »

Je termine ici la lecture de cette citation. Plus loin, on parle de maints autres terribles crimes allemands, mais ils sont analogues à ceux perpétrés dans la ville de Kertch et que je viens de mentionner. Cependant, je demande au Tribunal de prendre acte de la partie du document qui concerne les sévices infligés aux enfants. Ces crimes sont caractéristiques de la terreur germano-fasciste.

Je commence à citer :

« En commettant leurs crimes monstrueux envers le peuple soviétique, les barbares allemands n'épargnèrent même pas les

enfants. L'institutrice M. N. Kolosnikova déclara que les Allemands fusillèrent un garçon de 13 ans parce qu'il avait ramassé une vieille chambre à air de pneu d'automobile et s'en servait pour nager dans la mer.

« Le témoin Amvrosie Nicolaevna Sabelnikova déclare que Marie Bondarenka, qui habitait dans le village d'Adjimuskaya, voulant sauver ses trois enfants de la faim, demanda aux Allemands qui travaillaient dans la cuisine quelque chose à manger. Ceux-ci lui donnèrent un peu de bouillie dans une gamelle. Toute la famille s'y précipita avec avidité. Quelques heures après, la mère et les trois enfants étaient morts. Les bourreaux fascistes les avaient empoisonnés.

« La déposition de N. K. Shoumilova apporte la preuve qu'en juillet, un officier allemand a fusillé un petit garçon de 6 ans qui s'était permis de chanter une chanson soviétique en se promenant dans la ville. Durant presque tout l'été, le corps d'un petit garçon de 9 ans demeura suspendu dans le jardin de « Sacco et Vanzetti » ; il avait été pendu pour avoir cueilli des abricots. »

Je termine là-dessus la citation du rapport sur la ville de Kertch.

Je me suis arrêté sur l'exemple de la ville de Kertch, non pas parce que les crimes des hitlériens dans cette ville furent plus nombreux ou particulièrement marquants dans leur cruauté, comparés aux autres crimes allemands sur lesquels le Ministère Public soviétique possède des documents. Au contraire, j'ai présenté le rapport de la Commission extraordinaire d'État uniquement parce qu'il donne une description détaillée et objective des crimes de guerre hitlériens commis contre les populations paisibles dans l'une des nombreuses villes qui, par suite de la terrible guerre déclenchée par les criminels germano-fascistes, devinrent victimes de ce régime terroriste. Les mêmes cruautés furent commises par les Allemands dans toutes les régions momentanément occupées de l'Union Soviétique.

Pour le prouver, je me réfère à un document qui en donne une idée d'ensemble. C'est le document qui a déjà été présenté au Tribunal sous le n° URSS-51, mais dont certaines parties n'ont pas encore été lues. C'est la note du Commissaire du peuple aux Affaires étrangères, V. M. Molotov, en date du 27 avril 1942. En guise d'introduction, le Gouvernement soviétique fait, une fois de plus, les constatations suivantes (je commence la citation par le deuxième alinéa au verso du texte russe, troisième alinéa après le titre du livre de documents) :

« Le Gouvernement soviétique reçoit continuellement de nouveaux documents et rapports sur les agissements des envahisseurs allemands à l'encontre de la population soviétique. Ils procèdent à un

pillage général de la population soviétique, ne reculant devant aucun crime ni aucune cruauté dans les territoires qu'ils occupèrent temporairement ou qu'ils occupent encore. Le Gouvernement soviétique a déjà déclaré que ces crimes ne sont pas des excès fortuits, commis par des unités indisciplinées isolées ou des officiers et soldats pris individuellement. Le Gouvernement soviétique dispose maintenant de documents qui viennent d'être saisis dans les états-majors des troupes allemandes en déroute, dont il ressort que les cruautés sanglantes et les atrocités commises par l'Armée germano-fasciste sont perpétrées conformément aux ordres du Haut Commandement allemand et selon des plans élaborés minutieusement et jusque dans les moindres détails par le Gouvernement allemand.»

Je passe à la section 5 de la note. Le Tribunal trouvera le passage que je vais citer à la page 8 du livre de documents, quatrième colonne, cinquième alinéa.

A titre d'introduction, je dirai quelques mots sur cette citation. Le texte de cette note montre comment les ordres du Gouvernement du Reich sur l'établissement du régime terroriste furent exécutés, dans les territoires occupés, par les « commissaires des régions occupées », les Gauleiter et les commandants des unités de la Wehrmacht. Je cite le début de la section 5 de ce texte, qui se trouve dans votre livre de documents, page 8, colonne 1, alinéa 5 :

« La cruauté inhumaine de la clique hitlérienne, — née dans la violence même à l'égard de son propre peuple — envers les populations des pays européens, temporairement occupés par l'Armée allemande, fut de loin surpassée lorsqu'elle envahit le territoire soviétique. La violence et la brutalité auxquelles les hitlériens soumirent la population soviétique pacifique ont éclipsé les pages les plus sanglantes de l'histoire de l'humanité et de la guerre mondiale en cours et dévoilent clairement le plan fasciste sanguinaire et criminel d'extermination des peuples russe, ukrainien, bielorusse et autres de l'Union Soviétique.

« Ce sont ces plans fascistes monstrueux qui ont inspiré les ordres et directives du Haut Commandement allemand, pour l'extermination des paisibles citoyens soviétiques. Ainsi, par exemple, l'instruction du Haut Commandement allemand, intitulée « Traitement de la population civile et des prisonniers de guerre ennemis » déclare que « les officiers doivent veiller à ce qu'une attitude sans pitié soit adoptée envers la population civile » et prescrit « d'utiliser la force contre la population tout entière ». L'instruction diffusée par le Haut Commandement allemand, en tant que directive destinée aux autorités d'occupation des territoires de Bielorussie, ordonne : « Une manifestation d'hostilité, quelle qu'elle soit, de la part de la population envers la Wehrmacht ou ses services, doit être punie de

« mort. Celui qui hébergera des soldats de l'Armée rouge ou des « partisans devra être puni de mort. Si un partisan recherché n'est « pas appréhendé, il faudra prendre des otages parmi la population. »

LE PRÉSIDENT. — Quel est le numéro URSS du document que vous lisez en ce moment ?

COLONEL SMIRNOV. — Ce document a été présenté sous le n° URSS-51 ; c'est l'une des notes du Commissaire du peuple aux Affaires étrangères, Molotov ; c'est la note du 27 avril 1942. Il y a eu en tout quatre notes présentées sous ce numéro au Tribunal. Le début de la note que je suis en train de citer se trouve à la page 8 de votre livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que ce passage fait partie du document que vous avez déjà cité hier. Êtes-vous sûr qu'il ne se trouve pas à la page 4 ?

COLONEL SMIRNOV. — Non, Monsieur le Président ; hier je vous ai lu une note du 6 janvier 1942 et celle que je lis maintenant est du 27 avril. Me permettez-vous de continuer ?

LE PRÉSIDENT. — Bien, veuillez continuer.

COLONEL SMIRNOV. — « Ces otages doivent être pendus si les « coupables ou leurs complices ne sont pas livrés dans un délai de « 24 heures. Le jour suivant, au même endroit, un nombre double « d'otages sera pendu. »

« Le septième paragraphe de l'ordre n° 431/41 du commandant allemand de la ville de Feodosia, le capitaine Eberhardt, donne les instructions suivantes :

« En temps d'alerte, tout citoyen se trouvant dans la rue doit « être fusillé ; dès qu'un groupe de citoyens apparaît, il doit être « entouré et fusillé sans pitié. Les dirigeants et meneurs doivent être « pendus publiquement. »

« Dans l'instruction à l'intention de la 260^e division d'infanterie allemande au sujet du traitement de la population civile, on reproche aux officiers de « n'avoir pas agi partout avec la cruauté indispensable. »

« Les ordres placardés par les occupants dans les villes et villages soviétiques prévoient la peine de mort dans les cas les plus divers : pour être sorti dans la rue après cinq heures du soir, pour avoir hébergé des étrangers pendant la nuit, pour ne pas avoir livré des soldats de l'Armée rouge, pour avoir omis de se déposséder de certains articles, pour avoir essayé d'éteindre un incendie dans une localité habitée destinée à être brûlée, pour s'être déplacé d'un point à un autre, pour avoir refusé de se plier aux travaux forcés, etc. »

Je continue la citation à la page 8, au verso de la première colonne du texte, deuxième alinéa :

« Le Haut Commandement germano-fasciste, non seulement admet, mais prescrit du tuer les femmes et les enfants. Le meurtre organisé des enfants est présenté dans certaines ordonnances comme une mesure contre l'activité des partisans. Ainsi, par exemple, dans une ordonnance du commandant de la 254^e division allemande, le général von Beschnitz, datée du 2 décembre 1941, on considère comme un acte « d'indulgence consciente » le fait que « des vieillards, « des femmes et des enfants se déplacent à l'arrière des lignes alle-
« mandes » et on ordonne de « tirer sans avertissement sur toute
« personne civile, sans considération d'âge ni de sexe, qui pourrait
« approcher des lignes de combat », de « charger le bourgmestre de
« la responsabilité d'informer immédiatement le commandant du
« lieu de l'arrivée de personnes étrangères, notamment d'enfants »,
et de « fusiller sur-le-champ toute personne suspecte de faire de
« l'espionnage. »

La note contient également des détails sur les instructions que les autorités fascistes des territoires temporairement occupés recevaient des dirigeants du Reich. Je cite, page 9 de votre livre de documents, le troisième alinéa, première colonne :

« Certains des crimes commis par les occupants allemands, dès les premières semaines de l'agression de ces bandits contre l'URSS, notamment l'extermination bestiale des populations civiles de Bielorussie, d'Ukraine, des Républiques Soviétiques baltes, ne sont établis officiellement qu'à l'heure actuelle. Ainsi, par exemple, lorsqu'en janvier 1942 des unités de l'Armée rouge mirent en fuite une brigade de cavalerie SS, aux environs de la ville de Tozopatz, on découvrit parmi les documents saisis un rapport du 1^{er} régiment de cavalerie de cette brigade sur la « pacification » de la région de Starobine en Bielorussie, effectuée par ce régiment. Le commandant déclare qu'en plus de 239 prisonniers, un des détachements de son régiment a fusillé 6.504 civils ; il précise, en outre, que le détachement a agi conformément à l'ordre n° 42 du régiment, daté du 27 juillet 1941. Le commandant du 2^e régiment de la même brigade, von Mahille, dit dans son « Rapport sur l'opération de pacification de la région du Pripet, exécutée du 27 juillet au 11 août 1941 » :
« Nous avons chassé les femmes et les enfants dans les marais, mais
« cela n'a pas donné le résultat escompté car les marais n'étaient pas
« assez profonds pour qu'il soit possible de s'y noyer. Presque par-
« tout on pouvait y toucher le fond (sable, peut-être) à une profondeur
« d'un mètre ». Dans le même état-major, il a été découvert un télé-
gramme du commandant de la brigade de cavalerie SS, portant le n° 37 ... »

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

L'HUISSIER AUDIENCIER. — En raison d'une indisposition, l'accusé Hess n'assistera pas aux débats de ce jour.

COLONEL SMIRNOV. — Je continue la citation :

« Dans le même état-major, on a découvert un télégramme du Standartenführer, commandant la brigade de cavalerie SS, daté du 2 août 1941 et portant le n° 37, adressé au détachement monté du même 2^e régiment de cavalerie, dans lequel il est indiqué que le Reichsführer SS et chef de la Police, Himmler, estime que le « nombre de civils abattus n'est pas suffisant » et indique qu'il est « indispensable d'agir d'une façon radicale », que « les chefs « d'unités se montrent trop doux dans l'exécution des opérations « dont ils sont chargés » et ordonne de rendre compte tous les jours du nombre des fusillés.

A ce propos, il faut rappeler l'activité criminelle de l'accusé Rosenberg, qui mit en pratique les principes directeurs du Gouvernement du Reich, en instaurant un régime de terreur dans les territoires occupés de l'Est — ou, plus exactement en tant que l'un des principaux auteurs de ces principes — promulgua une série de lois inhumaines dans l'Ostland (comme on le sait, c'est ainsi que les Allemands appelèrent les régions occupées des pays baltes) qui provoquèrent, de la part des hauts fonctionnaires de l'administration fasciste établie par Rosenberg, de nombreuses directives et ordonnances qui étaient toutes inspirées par ce souci de faire régner la terreur.

Je présente au Tribunal, sous le n° URSS-39, le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes des envahisseurs fascistes dans la République Socialiste Soviétique d'Estonie. Je cite l'extrait que le Tribunal trouvera à la page 232 du livre de documents, première colonne du texte, troisième paragraphe :

« Le 17 juillet 1941, par un décret, Hitler transmet le pouvoir législatif sur le territoire de l'Estonie au Commissaire du Reich Rosenberg. Ce dernier, à son tour, transmet ce pouvoir législatif aux commissaires régionaux allemands.

« La loi de l'arbitraire régna alors sur l'Estonie et la population civile fut soumise à un régime de terreur. Le ministre du Reich Rosenberg, le Commissaire du Reich pour les pays baltes, Lehse, et le Commissaire Général pour l'Estonie, Litzmann, privèrent le peuple estonien de tous ses droits politiques. Conformément au décret de Hitler du 17 juillet 1941, le ministre du Reich Rosenberg promulgua, le 17 février 1942, une loi spéciale à l'intention des personnes ne possédant pas la nationalité allemande, décrétant la peine de mort pour la moindre résistance à la germanisation et pour tout acte de violence contre des personnes de nationalité allemande.

« Pour les ouvriers et employés estoniens, les occupants instituèrent le châtimement corporel. Le 20 février 1942, un fonction-

naire de l'administration des chemins de fer de Riga, Walk, adressa à l'administration des chemins de fer estoniens un télégramme ainsi conçu :

« Toute violation de la discipline du travail par un employé « autochtone — en particulier l'absence, le retard, la présence en « état d'ivresse, la non-exécution d'un ordre, etc. — sera désormais « châtiée avec sévérité : a) pour la première fois : 15 coups de bâton « sur le dos nu ; b) en cas de récidive : 20 coups de bâton sur « le dos nu. »

« Le 12 janvier 1942, le ministre du Reich Rosenberg créa des tribunaux extraordinaires se composant d'un officier de police comme président et de deux policiers sous ses ordres. Les règles de procédure étaient définies par le tribunal et à son gré. Ces « tribunaux » prononçaient toujours la peine de mort et la confiscation de la propriété ; ils ne fixaient jamais d'autres châtiments. Aucun appel n'était admis. En dehors de ces tribunaux créés par Rosenberg, la peine de mort était souvent prononcée aussi par la Police politique allemande et l'exécution faite le même jour.

« Pour l'instruction de procès civils et criminels, le Commissaire Général Litzmann institua des tribunaux locaux, dont les juges, les procureurs, les juges d'instruction, les avoués et les avocats étaient tous, sans exception, nommés personnellement par Litzmann. »

Je présente maintenant au Tribunal le document URSS-18, qui est la photocopie d'un ordre de terreur des autorités militaires allemandes, et je demande au Tribunal de l'accepter comme preuve. C'est un ordre de la Kommandantur allemande de la ville de Pskov. Le Tribunal en trouvera le texte à la page 235 du livre de documents. Ce document montre que la population civile avait interdiction de sortir même dans les rues et sur les routes de sa propre localité. Tous ceux qui y étaient trouvés par les soldats allemands devaient être fusillés.

Je cite le texte du document à partir du troisième paragraphe :

« En vertu de ce qui précède, j'ordonne que :

« 1. Tous les civils, sans considération d'âge ou de sexe, qui seront trouvés sur les remblais des chemins de fer ou non loin de ces remblais, doivent être considérés comme des bandits et punis de mort. Il est bien entendu que sont exceptés les ouvriers marchant en colonnes sous surveillance.

« 2. Toutes les personnes mentionnées au paragraphe 1 qui vagabondent dans ces mêmes parages sans but déterminé sont passibles d'exécution.

« 3. Toutes les personnes mentionnées au paragraphe 1 et qui, pendant la nuit ou la demi-obscurité, se trouvent sur les voies publiques, doivent être fusillées.

«4. Les personnes mentionnées au paragraphe 1, découvertes sur les voies publiques pendant le jour doivent être arrêtées et sévèrement interrogées.»

Tels étaient les instructions et ordres propres à inspirer la terreur qui, basés sur le fameux Führerprinzip, furent donnés par les plus hauts fonctionnaires et représentants de l'Armée de l'État germano-fasciste. Mais ce droit de justice expéditive et implacable à l'encontre de la population n'était pas réservé à eux seuls. Chaque Ortskommandantur, chaque chef d'unité, si petite fût-elle, et même chaque soldat de l'Armée hitlérienne, avait ainsi le droit de prendre des mesures de justice expéditive contre les populations civiles des régions occupées.

Je vais présenter au Tribunal quelques documents qui révèlent combien les criminels hitlériens abusèrent de ce droit et dans leurs crimes contre le peuple soviétique, firent appel aux moyens les plus cruels et s'ingénièrent à trouver des êtres lâches et vils, raillant et tuant impunément. Je dépose sous le n° URSS-9 un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités commises par les occupants germano-fascistes dans la ville de Kiev. Le Tribunal trouvera le paragraphe auquel je me réfère à la page 238 du livre de documents, alinéa 5 de la première colonne du texte. Je cite :

«Les bourreaux allemands, dès les premiers jours de l'occupation de Kiev, instituèrent un système d'extermination en masse de la population, par la torture, les fusillades, les pendaisons et par l'asphyxie dans des fourgons à gaz. On s'emparait des gens dans les rues et on les fusillait par groupes importants ou isolément. Pour semer la terreur parmi la population, on affichait les avis d'exécutions.»

J'interromps ici la citation pour demander au Tribunal d'accepter comme preuve les photocopies de quelques-unes de ces affiches, dont il a été fait mention également dans le rapport de la Commission extraordinaire d'État et je demanderai au Tribunal d'accepter comme preuve la photocopie de l'une de ces affiches, déposée sous le n° URSS-290, dont je citerai le texte comme suit (je prie le Tribunal de m'excuser si la traduction n'en est pas tout à fait exacte, le texte de l'affiche est en ukrainien et comme je suis Russe, je comprends le sens, mais la traduction n'est peut-être pas absolument parfaite dans le détail). Voici donc le texte :

«Comme mesure de représailles contre un acte de sabotage, 100 citoyens de la ville de Kiev ont été fusillés ce jour. Que ce soit un avertissement. Chaque habitant de Kiev sera tenu pour solidairement responsable de tout acte de sabotage. Kiev, le 22 octobre 1941.

«Signé : Le commandant de la ville.»

Sous le n° URSS-291 (vous trouverez cet extrait à la page 243 de votre livre de documents), je sou mets au Tribunal la photocopie de l'affiche suivante, signée du commandant de la ville de Kiev :

« Une installation de câbles téléphoniques et télégraphiques a été volontairement endommagée à Kiev. Comme les coupables n'ont pas été appréhendés, 400 hommes de la ville ont été fusillés. Que ce soit un avertissement à la population ! Une fois de plus, j'exige que toute personne suspecte soit immédiatement dénoncée aux services de l'Armée ou à la Police allemands, afin que les criminels soient dûment châtiés. Le 29 novembre 1941.

« Signé : Eberhardt, général commandant la ville de Kiev. »

Sous le n° URSS-333, je dépose devant le Tribunal la photocopie de la troisième et dernière affiche, dont on trouvera le texte à la page 242 du livre de documents ; je cite :

« Le nombre croissant de cas d'incendie et de sabotage à Kiev m'oblige à recourir à des mesures très énergiques. A cet effet, 300 habitants de Kiev ont été fusillés ce jour. Pour chaque nouveau cas d'incendie ou de sabotage, un nombre toujours plus grand d'habitants sera fusillé. Chaque habitant de Kiev est tenu de dénoncer immédiatement à la Police allemande tout cas suspect. Je maintiendrai l'ordre et le calme à Kiev, en toutes circonstances et par tous les moyens. Kiev, le 2 novembre 1941.

« Signé : Eberhardt, général commandant la ville de Kiev. »

Je me réfère maintenant à un autre document, qui n'a pas encore été lu et que je dépose sous le n° URSS-63. Ce document contient un rapport de la commission du Soviet du Dzerjinsky, district de Stalingrad. J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que ce rapport officiel, rédigé par des représentants régionaux du Gouvernement soviétique et de la communauté de Dzerjinsky, district de la ville de Stalingrad, a été approuvé par la Commission extraordinaire d'État ; l'authenticité des renseignements qui y sont contenus a été confirmée. La preuve en est donnée dans l'affidavit de la Commission extraordinaire d'État, signé par un des membres de la Commission, l'académicien Trainine et par d'autres. Ce dernier document se trouve reproduit à la page 222 du livre de documents, première colonne. Je cite le rapport de la commission d'enquête qui a opéré dans le district de Dzerjinsky près de Stalingrad, après la défaite allemande subie dans cette ville. Il contient des renseignements concernant les affiches posées sur les murs de Stalingrad et de ce qui en résulte. Vous trouverez ce passage à la page 222 du livre de documents, dernier alinéa de la première colonne du texte :

« ... La Kommandantur semait partout la mort. Dans les rues, elle avait posé des affiches menaçant de la fusillade au moindre

geste. Par exemple, l'avis suivant fut affiché rue d'Aral: «La mort «à celui qui passera par ici!» Au coin de la rue Nevsky et de la rue Medveditzky: «Passage interdit aux Russes; les contrevenants «seront fusillés». En effet, les Allemands fusillaient les habitants à tout bout de champ; des centaines de tombes découvertes le long des rues du district de Dzerjinsky en témoignent. Les cadavres des victimes torturées à mort, fusillées ou pendues, dans le rayon propre de la Kommandantur, furent d'abord jetés dans une fosse dans le voisinage de celle-ci. Après que les occupants fussent chassés, on y découvrit 31 cadavres. Lorsque la fosse était pleine, les cadavres étaient transportés au cimetière qui se trouvait à deux kilomètres. Là, on avait creusé une fosse profonde de 6 mètres, sur 40 mètres de long et 12 mètres de large. Quand les envahisseurs furent chassés, on y découvrit 516 cadavres de citoyens soviétiques assassinés, torturés et fusillés, dont 50 étaient des cadavres d'enfants. L'examen de ces cadavres, le 25 mars 1943, révéla que les hitlériens torturaient les citoyens soviétiques d'une manière atroce avant de les tuer. En plus des cadavres d'enfants, on découvrit 323 cadavres de femmes, 69 cadavres de vieillards et 74 cadavres d'hommes. 141 cadavres portaient des blessures d'armes à feu, à la tête et à la poitrine; 92 cadavres avaient au cou des traces de strangulation, témoignant de leur pendaison; tous les autres cadavres portaient des traces de tortures et étaient horriblement mutilés. Chez 130 victimes femmes et jeunes filles, les bras étaient affreusement tordus en arrière et attachés avec du fil de fer; 18 d'entre elles avaient les seins coupés; chez certaines, les oreilles étaient coupées, les doigts et les orteils amputés. La plupart des cadavres portaient des traces de brûlures.

«L'examen de ces cadavres a montré que 21 femmes sont mortes par suite des tortures et de leurs blessures, et que les autres furent fusillées après avoir été torturées. Même les corps des enfants étaient mutilés: certains avaient les doigts coupés, les fesses taillées, les yeux crevés.»

J'arrête ici la citation de ce document et, conformément aux directives du Tribunal qui ne désire pas qu'on lui soumette des rapports de détails, mais des faits ou éléments nouveaux sur le système de terreur hitlérien, je passe trois pages du rapport et reprends mon exposé au chapitre suivant: «Tortures infligées par les hitlériens au cours des interrogatoires».

Le principe des tortures était officiellement prévu et sanctionné par les hitlériens. Je présente au Tribunal, sous le n° URSS-11, un document qui témoigne du fait que les tortures étaient officiellement autorisées et approuvées. C'est une instruction de service pour les camps de concentration: *Règlement des camps*, éditée à Berlin en 1941. Ce document se trouve à la page 244 du livre de

documents, et je lirai l'extrait suivant, à la section 3 de cette instruction, intitulée « Châtiments corporels » :

« On peut porter de 5 à 25 coups sur les reins et sur les fesses. Le nombre de coups est fixé par le commandant du camp et enregistré par lui dans une rubrique spéciale de châtiments »

J'aurais voulu me référer encore à un autre document, mais comme il a déjà été présenté sous le n° L-89, je le passe sous silence selon les instructions du Tribunal, et je reprends plus loin.

Pour donner une valeur juridique à un « interrogatoire exceptionnellement sévère » ou, pour être exact, à un interrogatoire avec torture, la direction de la Police fit imprimer des formulaires spéciaux. Sous le n° URSS-254, je présente au Tribunal et lui demande de lui accorder valeur probatoire, l'original d'un tel formulaire destiné à « un interrogatoire spécialement sévère ». C'est une annexe au rapport du Gouvernement yougoslave et ce formulaire, comme le montre le certificat qui l'accompagne, a été saisi par l'Armée yougoslave dans des archives allemandes. Je ne lirai pas ce formulaire, je citerai seulement un extrait de mon exposé, au dernier alinéa (page 256 du livre de documents, dernier paragraphe) et je lis :

« Pour donner une idée précise de la cruauté bestiale qui accompagnait la réalisation de leur plan d'anéantissement, nous soumettons encore au Tribunal un document original saisi dans les archives allemandes en Yougoslavie. C'est un formulaire en blanc de ce qu'on appelait un « interrogatoire spécialement sévère » des victimes des criminels nazis. De tels interrogatoires furent effectués en Slovénie par les organes de la Police de sûreté et du SD. A la première page du formulaire, l'organe de la Police propose d'effectuer à l'égard d'une personne un interrogatoire particulièrement sévère. A la deuxième page, un officier SS compétent donne son accord pour un tel interrogatoire. La réponse à la question : « Quel « était cet interrogatoire particulièrement sévère ? » se trouve dans le paragraphe suivant de l'imprimé : « L'interrogatoire particulièrement sévère doit comporter . . . » « On doit donner un compte rendu « de l'interrogatoire. On peut y faire venir un médecin (ou non) ».

« La mention de la présence du médecin à l'interrogatoire ne laisse aucun doute sur le fait que cet interrogatoire comportait des tortures physiques pour l'inculpé. Le fait que, pour un tel interrogatoire, existaient des instructions imprimées prouve indubitablement que l'utilisation de ces moyens criminels était fort répandue. »

Le Reichsführer prévoyait spécialement le cas où la personne interrogée tenterait de se suicider au cours de l'interrogatoire. C'est pourquoi le chef des SS non seulement permettait, mais ordonnait d'attacher les mains et les pieds des accusés ou de les enchaîner.

Je présente au Tribunal, sous le n° URSS-298, la photocopie de la directive n° 202/43, en date du 1^{er} juin 1943. Ce document est certifié par la Commission extraordinaire d'État; je lirai le texte de ce document:

«Objet: Moyens de prévenir les évasions au cours des interrogatoires.

«Pour prévenir les tentatives d'évasion pendant les interrogatoires, dans tous les cas où il existe une menace d'évasion, soit en raison des circonstances, soit en raison de l'importance de l'accusé qui pourrait tenter de s'évader ou de se suicider, j'ordonne d'attacher les pieds et les mains de l'intéressé de telle façon que toute tentative d'évasion soit impossible. Le cas échéant, des anneaux ou des chaînes peuvent être utilisés.»

J'ai attiré l'attention du Tribunal sur toutes ces instructions officielles des autorités centrales de la Police allemande, non pas uniquement dans le but de prouver que les organes officiels allemands prévoyaient l'usage de la torture au cours des interrogatoires — ce fait est déjà bien connu de tous et n'a pas besoin d'être prouvé particulièrement — mais je voudrais présenter encore un document, qui est à la disposition du Ministère Public soviétique et qui démontre jusqu'à quel point les tortures infligées aux détenus dans les prisons allemandes dépassaient même les tortures prévues et officiellement approuvées par les criminels eux-mêmes.

Je présente au Tribunal, sous le n° URSS-1, le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes des envahisseurs germano-fascistes dans la région de Stavropol. L'enquête sur ces crimes a été faite sous la direction d'un grand académicien et écrivain russe, feu Alexis Nikolaevitch Tolstoï. Le Tribunal trouvera ce document à la page 272 du livre de documents. Je commence la citation au premier paragraphe. L'académicien A. N. Tolstoï, ainsi que le Tribunal s'en souviendra, était membre de la Commission extraordinaire d'État. Je cite:

«...Des tortures, exceptionnelles par leur cruauté, furent infligées aux citoyens soviétiques dans les bâtiments de la Gestapo. Par exemple, le citoyen Kovaltchuk Phillip Akimovitch, né en 1891, habitant la ville de Piatigorsk, fut arrêté le 27 octobre 1942 dans sa maison. Il fut battu jusqu'à en perdre connaissance. Il fut ensuite emmené à la Gestapo et jeté dans l'une des cellules. Vingt-quatre heures plus tard, les membres de la Gestapo commencèrent à le torturer. Il était interrogé et frappé seulement pendant la nuit. Pour l'interroger, on le faisait venir dans une cellule séparée où il y avait des appareils de torture: des chaînes étaient fixées au sol cimenté de la cellule. Les prisonniers étaient préalablement complètement déshabillés, puis on les mettait par terre et on leur attachait les mains et les pieds avec les chaînes. Le citoyen

Kovaltchuk a subi des tortures semblables. Quand il était enchaîné, il ne pouvait absolument pas bouger et était étendu sur le ventre. Dans cette position, il fut frappé avec des matraques de caoutchouc, seize jours de suite. En plus de ces tortures inhumaines, les agents de la Gestapo utilisaient d'autres moyens : ils mettaient sur le dos des prisonniers enchaînés une large planche, et sur cette planche on portait des coups avec des poids très lourds, ce qui provoquait chez le prisonnier des saignements par la bouche, le nez et les oreilles et lui faisait perdre connaissance.

« La cellule de torture de la Gestapo était installée de façon telle que, lorsqu'un prisonnier était torturé, les autres détenus qui se trouvaient dans la cellule voisine et attendaient leur tour pouvaient observer les tortures que subissaient leurs camarades.

« Après la torture, le prisonnier qui avait perdu connaissance était jeté de côté, et la victime suivante était amenée de force par les agents de la Gestapo qui l'enchaînaient également et se mettaient à la torturer de la même façon. La cellule de torture était toujours pleine de sang. La planche qu'on leur mettait sur le dos était aussi toute ensanglantée, ainsi que les matraques de caoutchouc qui servaient à frapper les prisonniers.

« Les citoyens soviétiques arrêtés, voués à l'exécution après ces tortures innommables, étaient emmenés dans un camion en dehors de la ville et fusillés. »

Je passe deux paragraphes et je continue la citation :

« Tchaïka Varvaza Ivanovna, née en 1912, résidant rue Dzerjinsky, n° 31, appartement 3, déclare avoir subi, de la part du chef de la Gestapo, le capitaine Vintz, des tortures atroces, au cours de son séjour en cellule à la Gestapo. Voici ce qu'elle raconte à ce sujet :

« J'ai subi des outrages et des tortures de la part du chef de la « Gestapo, le capitaine allemand Vintz. Une fois, il me fit venir « pour un interrogatoire dans la cellule de torture. Dans cette « cellule, il y avait quatre tables. Par terre il y avait des grilles en « bois et deux récipients remplis d'eau dans lesquels trempaient des « fouets en cuir. Au plafond, deux anneaux avec des cordes qui « pendaient ; les prisonniers, pendant les tortures, étaient suspendus « à ces cordes. Sur l'ordre du capitaine Vintz, les agents de la « Gestapo me placèrent sur la table et m'enlevèrent tous mes vête- « ments ; ils me battirent longuement avec des fouets. J'ai été battue « deux fois. On m'a porté en tout 75 coups de fouet. Je reçus de « graves blessures aux reins et je perdis huit dents. »

Ce qui avait lieu dans la chambre de torture de la Gestapo à Stavropol n'était pas une exception. La même chose se passait partout. Pour le prouver, je me réfère au document déjà présenté au Tribunal sous le n° URSS-9, qui est un rapport de la Commission

extraordinaire d'État sur les destructions et les atrocités des envahisseurs germano-fascistes dans la ville de Kiev (page 238 du livre de documents, deuxième paragraphe, deuxième colonne). Je cite :

« Des tortures sadiques précédaient souvent les assassinats. L'archimandrite Valérien a communiqué que les fascistes battaient jusqu'à la mort des personnes faibles et malades, les exposaient au grand froid en les arrosant d'eau glacée, pour les fusiller à la fin dans la cave de la Police allemande qui se trouvait dans le monastère de Kiev-Petshersk ». J'attire spécialement l'attention du Tribunal sur le fait que le monastère de Kiev-Petshersk est l'un des plus anciens chefs-d'œuvre architecturaux de l'Union Soviétique ; c'est un monument particulièrement cher aux Russes, car il représente la culture du passé. La chambre de torture fut aménagée exprès dans ce monastère. Mes collègues vous parleront plus tard du destin de ce monument historique.

Durant l'occupation d'Odessa, les tortures infligées au cours des interrogatoires furent particulièrement cruelles. Je me réfère au rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités commises par les envahisseurs fascistes dans la ville et la région d'Odessa. Ce document est présenté sous le n° URSS-47 et je demande au Tribunal de l'accepter comme preuve, en vertu de l'article 21 du Statut. Le document que je cite est à la page 282 du livre de documents, quatrième paragraphe, alinéa 10. Cet extrait contient les dépositions d'un régisseur de films documentaires, Paul Krapivny. Je cite cet extrait du rapport de la Commission extraordinaire d'État :

« Le juge d'instruction branchait un rhéostat qui se trouvait sur sa table, et lorsque la victime interrogée ne répondait pas à la question comme le voulait le juge d'instruction, la manette du rhéostat augmentait l'intensité du courant. Le corps de l'inculpé commençait à trembler et ses yeux s'exorbitaient. »

Ou bien : « L'intéressé, avec les mains liées derrière le dos, était suspendu au plafond... et on commençait à le faire tourner sur lui-même. Après avoir tourné ainsi jusqu'à deux cents fois, l'inculpé suspendu à la corde tournait en sens inverse à une vitesse folle. Et pendant ce temps, les bourreaux le frappaient des deux côtés avec des matraques en caoutchouc. L'homme perdait connaissance, non seulement à cause de ce mouvement de rotation, mais aussi en raison des coups qu'il recevait. »

Je me réfère à un document déjà présenté par mon collègue, le colonel Pokrovsky, sous le n° URSS-41, qui est le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes des envahisseurs fascistes dans le territoire de la République Socialiste Soviétique de Lettonie. Je cite ce document qui est au verso de la page 286 du livre de documents, paragraphe 2, deuxième colonne du texte. Je lis :

« Dans les camps et les prisons, les bourreaux allemands infligeaient des tortures aux détenus et les fusillaient. Dans la prison centrale, les détenus étaient fusillés et torturés. Nuit et jour, dans les cellules, on entendait crier et gémir. De trente à trente-cinq hommes mouraient chaque jour de sévices. Et ceux qui demeuraient encore vivants après ces tortures étaient ramenés dans leur cellule, méconnaissables, ensanglantés, brûlés, avec des parties du corps déchiquetées. Aucuns soins médicaux n'étaient accordés aux torturés. »

Dans toutes les villes de la République Socialiste Soviétique de Lettonie, les citoyens soviétiques furent soumis à de pareils tortures et sévices.

Des faits analogues peuvent être trouvés dans tous les rapports de la Commission extraordinaire d'État. Je ne veux pas retenir l'attention du Tribunal sur de telles citations, car je crois que ce que j'ai déjà dit est suffisant.

Je passe au chapitre suivant de mon exposé relatif aux assassinats d'otages.

Voici quelques remarques à titre d'introduction :

L'un des crimes les plus honteux des hitlériens en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie fut l'introduction générale par les fascistes nazis du système bestial des otages. Le système des otages fut introduit par les hitlériens dans tous les pays tombés victimes de leur agression. Dans l'est de l'Europe, l'exécution des otages par les criminels allemands prit des proportions exceptionnelles. En introduisant ce système, les hitlériens violèrent toutes les lois et coutumes de la guerre.

Cependant, en ce qui concerne l'Union Soviétique, il est difficile de parler de meurtre d'otages seulement, car les agissements monstrueux des hitlériens dans toute l'étendue des régions temporairement occupées de l'URSS vont même au delà de ce crime. Il en est de même pour la Pologne, et surtout pour la Yougoslavie.

Dans ces pays, sous prétexte de prendre des otages, les hitlériens commirent des crimes de guerre encore pires, dont le but était véritablement l'extermination de peuples entiers. Je vais citer maintenant quelques extraits de documents se rapportant à ces différents pays d'Europe orientale. Je citerai tout d'abord un passage du rapport du Gouvernement de la République polonaise (page 128 du livre de documents, sixième paragraphe). Je lis :

« a) L'un des traits les plus ignobles de l'occupation hitlérienne en Pologne fut le système des otages. La responsabilité collective, le paiement de peines collectives, le marchandage de la vie humaine furent considérés comme les moyens les plus efficaces pour réduire le peuple polonais à l'esclavage.

« b) Voici quelques exemples typiques de répression massive, qui illustrent les méthodes employées par les occupants allemands :

« c) En novembre 1939, un individu inconnu mit le feu à une grange pleine de blé qui se trouvait aux environs de Nove-Miosto-Lubavsko. Cette grange appartenait à un Allemand. En conséquence, un certain SS-Standartenführer, nommé Sperling, reçut l'ordre des autorités supérieures de prendre des mesures de représailles. Un certain nombre de citoyens polonais les plus en vue furent arrêtés, dont quinze furent choisis spécialement et fusillés publiquement par les SS. Parmi les victimes se trouvaient : les deux frères Jankovsky, dont l'un était juriste et l'autre prêtre, le tailleur Malkovsky, le forgeron Zemmy, le commandant de réserve Vona, le fils d'un restaurateur, l'éditeur d'un journal et un prêtre, Bronislav Dembenovsky.

« d) En octobre 1939, les autorités allemandes s'emparèrent d'un certain nombre de Polonais dans la ville de Inovrotzlav et les mirent en prison comme otages. Puis, ils les amenèrent dans la cour de la prison où ils les frappèrent sans pitié et les fusillèrent l'un après l'autre. En tout, 70 hommes furent tués, dont le maire et son adjoint. Parmi les victimes se trouvaient les citoyens les plus en vue de la ville. »

Je passe la phrase suivante et je continue :

« e) Le 7 mars 1941, l'acteur de cinéma Igo Sym, qui se considérait comme étant de nationalité allemande (Volksdeutscher) et qui s'occupait des théâtres allemands à Varsovie, fut tué dans son appartement. Bien que les coupables ne furent jamais découverts, le Gouverneur de Varsovie, Fischer, déclara que Sym avait été assassiné par des Polonais et ordonna l'arrestation d'un grand nombre d'otages, la fermeture des théâtres et le couvre-feu pour la population polonaise. Environ 200 personnes furent arrêtées, comprenant des professeurs, des membres du clergé, des médecins, des juristes et des acteurs. On accorda trois jours à la population de Varsovie pour trouver les assassins de Sym. A l'expiration de ce délai, les coupables restant toujours inconnus, 17 otages furent exécutés, dont le professeur Kopetz, son fils et le professeur Sakzhevsky. »

Je termine la citation du rapport du Gouvernement polonais et je demande au Tribunal la permission de me référer à un bref extrait du rapport du Gouvernement tchécoslovaque. Le Tribunal le trouvera à la page 141 du livre de documents. Je lis :

« Bien avant le début de la guerre, des milliers de patriotes tchèques, en particulier des prêtres catholiques et pasteurs protestants, des juristes, des médecins, des professeurs, etc., furent arrêtés. En outre, dans chaque région, on dressa des listes des personnes devant être arrêtées comme otages, au premier signe

d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques. Ce ne furent d'abord que des menaces, mais en 1940, Karl Frank déclara dans son discours aux chefs du « Mouvement de l'Unité nationale » que 2.000 otages tchèques qui se trouvaient dans les camps de concentration seraient fusillés au cas où les hommes d'État tchèques refuseraient de signer la déclaration de loyauté. Quelque temps après l'attentat contre Heydrich, un grand nombre de ces otages furent exécutés. Un exemple typique de la terreur policière nazie était les menaces de représailles contre les directeurs d'usines au cas où des arrêts de travail se produiraient dans les usines. C'est ainsi qu'en 1939 la Gestapo avait convoqué les directeurs et les agents de maîtrise de différentes firmes industrielles et leur avait dit qu'ils seraient fusillés en cas de grève. A la fin de la conférence, ils furent obligés de signer la déclaration suivante: « Je prends « connaissance du fait que je serai immédiatement fusillé si mon « usine arrête sa production sans raison valable ».

« D'une façon analogue, les instituteurs étaient responsables de l'attitude loyale de leurs élèves. Beaucoup d'instituteurs furent arrêtés, simplement parce que les élèves de leurs écoles furent appréhendés au moment où ils écrivaient des slogans anti-allemands ou parce qu'ils lisaient des livres interdits. »

J'interromps ma citation du rapport du Gouvernement tchèque et je passe à la section qui concerne l'exécution des otages en Yougoslavie.

Quelques mots d'introduction: ces meurtres criminels de paisibles citoyens de Yougoslavie prirent une grande envergure. A vrai dire, on ne peut même plus parler d'exécutions d'otages, bien que tous les documents officiels hitlériens qui seront présentés au Tribunal emploient ce terme. Mais, en fait, sous prétexte d'exécution d'otages, les criminels hitlériens menaient sur une grande échelle un régime terroriste d'extermination des populations civiles, non pas seulement à cause de la soi-disant culpabilité de certains, mais aussi pour les crimes qui, selon Hitler, pouvaient éventuellement être commis dans l'avenir. Pour confirmer cette déclaration, je vais présenter des extraits du rapport du Gouvernement yougoslave (page 259 du livre de documents, paragraphe 1). Je cite:

« Exécution des otages. L'exécution des otages fut l'un des moyens utilisé, sur une vaste échelle, par les organes militaires et le Gouvernement du Reich, pour l'extermination en masse de la population yougoslave. La Commission d'État yougoslave pour la recherche des crimes de guerre dispose sur cette question d'innombrables détails concrets et de preuves authentiques tirées des archives allemandes. Ici, nous ne présentons dans ce document qu'un nombre limité de ces détails et de ces preuves, néanmoins suffisant pour démontrer que le meurtre d'otages n'était qu'une partie d'un

plan commun et d'un système méthodique de perpétration de crimes nazis.»

Plus loin, dans le rapport du Gouvernement yougoslave, on peut lire l'ordre du commandant du groupe « Ouest », le général Brauner. En voici un extrait :

« La prise d'otages dans toutes les classes de la population demeure, dans les régions infestées par les partisans, le seul moyen efficace d'intimidation. »

Pour confirmer l'importance des crimes hitlériens en ce qui concerne les meurtres d'otages, le Gouvernement yougoslave soumet au Tribunal cinq documents, que je présente maintenant et que je demanderai au Tribunal de me permettre de joindre au dossier comme preuves : premièrement, sous le n° URSS-261, une photocopie certifiée conforme d'une affiche signée du général commandant en chef en Serbie, datée du 25 décembre 1942, où il annonce l'exécution de 50 otages ; deuxièmement, sous le n° URSS-319, une photocopie certifiée conforme d'une affiche signée du même commandant en chef, en date du 19 février 1943, où il annonce que l'exécution de 400 otages a eu lieu le même jour à Belgrade ; troisièmement, sous le n° URSS-320, une photocopie certifiée conforme, de l'affiche publiée par la Kommandantur de Pozarevatz, datée du 3 avril 1943, où est annoncée l'exécution de 75 otages ; quatrièmement, sous le n° URSS-321, une photocopie certifiée conforme d'une affiche de la Kommandantur régionale à Pozarevatz, du 16 avril 1943, qui se rapporte à l'exécution de 30 otages ; cinquièmement, une copie certifiée conforme d'une affiche du commandant militaire de Belgrade, en date du 14 octobre 1943, annonçant l'exécution de 100 otages. Je présente ce document sous le n° URSS-322.

Je continue ma citation du rapport du Gouvernement yougoslave :

« Le meurtre systématique des otages est démontré par les renseignements suivants, qui furent recueillis par la commission d'enquête du Gouvernement yougoslave sur les crimes de guerre et qui sont basés sur les archives allemandes saisies. Ces déclarations se rapportent à la Serbie seule :

« Le 3 octobre 1941, à Belgrade, ont été fusillés 450 otages ; le 17 octobre 1941, à Belgrade, ont été fusillés 200 otages ; le 27 octobre 1941, à Belgrade, ont été fusillés 50 otages ; le 3 novembre 1941, à Belgrade, ont été fusillés 100 otages ;

« D'autres renseignements montrent une recrudescence effroyable de ces crimes à mesure que le temps s'écoule :

« Le 12 décembre 1942, à Kraguevatz, ont été fusillés 10 otages ; le 12 décembre 1942, à Krusevatz, ont été fusillés 10 otages ; le 15 décembre 1942, à Brush, ont été fusillés 30 otages ; le 17 décembre 1942, à Petrowitz, ont été fusillés 50 otages ; le 20 décembre 1942, à Brush, ont été fusillés 10 otages ; le 25 décembre 1942, à Petrowitz,

ont été fusillés 50 otages; le 26 décembre 1942, à Brush, ont été fusillés 10 otages; le 26 décembre 1942, à Petrovatz, ont été fusillés 250 otages; le 27 décembre 1942, à Krusevatz, ont été fusillés 50 otages.»

On peut, je crois, vraiment dire, ainsi que l'affirme le Gouvernement yougoslave dans son rapport, que la liste de ces chiffres constitue à elle seule une preuve irréfutable. Je continue la citation :

«L'exécution d'otages était généralement conduite de façon barbare. Le plus souvent, les victimes étaient obligées de se mettre en groupe, les unes derrière les autres, en attendant leur tour et en observant l'exécution des groupes précédents. Ainsi, l'un après l'autre, tous les groupes étaient exterminés.»

Je soumetts au Tribunal, sous le n° URSS-250, un rapport établi par le service de Police du Gouvernement «Quisling» de Milan Neditch. On y parle de l'exécution, le 11 décembre 1941, à Leskovatz, de 310 otages, dont 293 gitans. Je continue à citer le rapport du Gouvernement yougoslave :

«En examinant les lieux et en interrogeant les gitans, la direction régionale de la commission d'enquête sur les crimes de guerre à Leskovatz a établi les méthodes de cette exécution». Avant de lire la citation, je présente au Tribunal le document auquel se réfère le Gouvernement yougoslave, sous le n° 226, en demandant la permission de le joindre au dossier en qualité de preuve. Dans le rapport yougoslave, on cite les lignes suivantes de ce document :

«Le 11 décembre 1941, de 6 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi, les Allemands transportèrent dans leurs camions des otages arrêtés, par groupes de 20 hommes, les mains liées, jusqu'au pied de la montagne de Hisar. Là, ils furent forcés de grimper à pied dans la montagne... Ils furent rangés le long de tombes nouvellement creusées; puis on les fusilla et on jeta les cadavres dans les tombes.»

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, le Tribunal apprécie les efforts que vous avez faits pour exclure tout détail inutile et pour abrégé vos explications. Le Tribunal espère que vous continuerez à faire tout votre possible en ce sens.

COLONEL SMIRNOV. — Certainement, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 18 février 1946, à 10 heures.)